

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> A

#### **Consacrer les pouvoirs et le rôle de la MIVILUDES dans la lutte contre les dérives sectaires** *(Division nouvelle)*

#### *Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)* **Statut législatif de la MIVILUDES**

➤ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Le présent article confère à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) un statut législatif, en consacrant son existence et ses prérogatives dans la loi.

➤ **Dernières modifications intervenues**

La MIVILUDES a été rattachée au secrétaire général du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation, au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, par le décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020.

#### **1. L'état du droit**

La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a été créée par voie réglementaire le 28 novembre 2002 <sup>(1)</sup>, succédant à la mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) qui avait été créée le 7 octobre 1998 <sup>(2)</sup>.

Initialement instituée auprès du Premier ministre, la MIVILUDES a été rattachée en 2020 au secrétaire général du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer <sup>(3)</sup>.

Ainsi que le relève le document de présentation des assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires, cette décision, prise à la suite du quatrième Comité interministériel de la transformation publique du 15 novembre 2019, a été motivée

---

(1) Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

(2) Décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes ; ce décret a été abrogé par l'article 7 du décret du 28 novembre 2002 précité créant la MIVILUDES.

(3) Décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

par le souci d'un renforcement, d'une part, du partage des compétences entre la MIVILUDES et le CIPDR et, d'autre part, des liens entre services du ministère de l'Intérieur. L'objectif de ce rattachement était de renforcer la politique publique de lutte contre les dérives sectaires et la protection des victimes <sup>(1)</sup>.

● Les missions confiées à la MIVILUDES, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 novembre 2002, sont :

– l'observation et l'analyse des mouvements sectaires dont les agissements portent atteinte aux droits et libertés, constituent une menace pour l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;

– favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics contre de tels agissements ;

– le développement d'échanges d'informations entre les services publics sur les pratiques en matière de lutte contre les dérives sectaires ;

– la contribution à la formation et à l'information des agents publics en la matière ;

– l'information du public sur les risques et dangers des dérives sectaires ;

– la facilitation de la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes des dérives sectaires ;

– la participation aux travaux internationaux concernant les dérives sectaires.

● Dans le cadre de l'exercice de ces missions, la MIVILUDES est rendue destinataire des informations sur les mouvements sectaires que les autres administrations détiennent ; elle peut également saisir les ministères pour que soient réalisées des études ou des recherches en matière de dérives sectaires. Réciproquement, la MIVILUDES diffuse aux services des ministères la synthèse des analyses faites sur les dérives sectaires, et leur signale les agissements susceptibles d'appeler de la part de ces services une action. Si les agissements concernés sont de nature à recevoir une qualification pénale, la MIVILUDES les dénonce au parquet et en informe le ministre de la justice.

La MIVILUDES comporte un conseil d'orientation, réuni périodiquement par le président de la mission et composé de personnalités qualifiées, en charge de nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les dérives sectaires. Le conseil d'orientation est également consulté par le président de la MIVILUDES sur le programme d'action de la mission.

---

(1) Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, [Assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires](#), 9 et 10 mars 2023, page 5.

- Le président de la MIVILUDES établit un rapport annuel d'activité, remis au Premier ministre et rendu public.

Ce sont notamment les éléments figurant dans ce rapport annuel, dont la cartographie du phénomène sectaire qu'ils permettent de dresser, qui ont permis de nourrir la réflexion du Gouvernement dans l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires 2024-2027 à la suite des assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires tenues les 9 et 10 mars 2023 <sup>(1)</sup>.

- La nature centrale du rôle de la MIVILUDES face au phénomène sectaire, et la qualité de l'expertise qu'elle permet de dégager en la matière, font d'ailleurs l'objet d'une reconnaissance expresse dans le cadre du présent projet de loi puisque l'article 6 de ce dernier prévoit de doter la mission d'un rôle d'*amicus curiae*, dans les affaires judiciaires relatives à des mouvements sectaires (*cf. infra*, commentaire de l'article 6, pour une présentation complète de ce nouveau dispositif).

## 2. Le dispositif introduit par le Sénat

- Le présent article résulte de l'adoption, en commission des lois du Sénat, d'un amendement de la rapporteure Lauriane Josende (LR) <sup>(2)</sup>.

Il entend conférer à la MIVILUDES un statut législatif, en consacrant dans la loi l'existence et les missions de cet organisme.

Le dispositif adopté par la commission a inscrit dans la loi les missions de la MIVILUDES figurant actuellement aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 novembre 2002 précité.

Il a également prévu la reprise partielle de l'article 5 de ce décret relatif au rapport annuel public, en ajoutant une clause d'irresponsabilité pénale du président de la MIVILUDES à raison des opinions qui sont émises dans ce rapport.

Enfin, ce dispositif précise que la MIVILUDES reçoit les témoignages de victimes de dérives sectaires ou de tiers ainsi que toutes les informations sur les risques de dérives sectaires, ces éléments pouvant figurer dans le rapport annuel sous réserve de l'accord des victimes et de mesures permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes concernées.

- Deux modifications au dispositif introduit par la commission ont été adoptées en séance, à l'initiative de M. Guy Benarroche (Écologiste – Solidarité et Territoires) et plusieurs de ses collègues.

D'une part, la liste des missions dévolues à la MIVILUDES a été étendue à la coordination de l'action des acteurs associatifs impliqués dans la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes, la MIVILUDES pouvant

---

(1) Assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires, *document précité*, pages 9 et 10.

(2) Amendement n<sup>o</sup> [COM-13](#) de Mme Josende, rapporteure.

également animer ce réseau associatif, le cas échéant au moyen de formations (7° du présent article) <sup>(1)</sup>.

Cet ajout a été introduit avec l’avis favorable de la commission, et malgré l’avis défavorable du Gouvernement.

D’autre part, le Sénat, à la sagesse duquel la commission et le Gouvernement s’en sont remis, a prévu l’information de la MIVILUDES des travaux conduits en matière de lutte contre les dérives sectaires par les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) <sup>(2)</sup> – ainsi qu’il sera vu, l’article 1<sup>er</sup> BA du présent projet de loi, également introduit par le Sénat à l’initiative de M. Benarroche, étend les compétences des CLSPD à la lutte contre les dérives sectaires (*cf. infra*).

● La consécration législative de la MIVILUDES prévue par le présent article fait écho à plusieurs travaux conduits par des parlementaires.

Ainsi, dès 2008, notre ancien collègue Georges Fenech, dans le cadre de la mission que lui avait confiée le Premier ministre sur la justice face aux dérives sectaires, préconisait de doter la MIVILUDES d’un statut législatif – sans pour autant lui conférer la qualité d’autorité administrative indépendante <sup>(3)</sup>.

En 2013, la commission d’enquête du Sénat sur l’influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, présidée par Alain Milon et dont le rapporteur était Jacques Mézard, avait formulé une proposition similaire, y ajoutant le souci de conférer au président de la MIVILUDES une immunité pénale au titre du rapport annuel de la mission <sup>(4)</sup>.

● Relevons que le Gouvernement, lors de l’examen du texte en séance au Sénat, n’a pas manifesté d’hostilité de principe à la consécration législative de la MIVILUDES, mais avait souhaité, sans que cette proposition ne prospère, aménager le dispositif sur trois points <sup>(5)</sup> :

– ne pas nommer expressément l’organisme, dont l’appellation pourrait être amenée à évoluer et pour éviter un risque constitutionnel tenant à ce que l’organisation de l’administration ne relève pas de la loi, mais du pouvoir réglementaire ;

---

(1) Amendement [n° 9 rect.](#) de M. Benarroche.

(2) Amendement [n° 13 rect.](#) de M. Benarroche.

(3) M. Georges Fenech, [La justice face aux dérives sectaires](#), rapport de la mission confiée par le Premier ministre de réflexion et d’évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires, 11 juillet 2008. Il s’agissait de la préconisation n° 1.

(4) M. Jacques Mézard, Rapport au nom de la commission d’enquête sur l’influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, Sénat, session ordinaire de 2012-2013, [n° 480](#), 3 avril 2013, pages 172 à 174 et page 209. Il s’agissait de la proposition n° 4.

(5) Amendement [n° 30](#) du Gouvernement.

– inscrire l’existence de l’organisme chargé de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires dans la loi « About-Picard » du 12 juin 2001 <sup>(1)</sup>, dans un souci de meilleure lisibilité ;

– supprimer l’irresponsabilité pénale du président de la MIVILUDES, pour des considérations d’ordre constitutionnel.

\*

\* \*

### *Article 1<sup>er</sup> BA (nouveau)*

(art. L. 132-5 du code de la sécurité intérieure)

## **Élargissement aux dérives sectaires des compétences des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance**

### ➤ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Introduit par le Sénat en séance, le présent article élargit les compétences des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, en permettant aux groupes de travail constitués au sein de ces conseils de traiter de telles questions.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a renforcé la présence des CLSPD en abaissant de 10 000 à 5 000 habitants le seuil de population au-delà duquel la création d’un tel conseil est obligatoire.

## **1. L’état du droit**

Créés en 2002 par voie réglementaire <sup>(2)</sup> puis consacrés par la loi en 2007 <sup>(3)</sup>, les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sont régis par les articles L. 132-4 et suivant du code de la sécurité intérieure (CSI) ; ils s’inscrivent dans le cadre des prérogatives des maires en matière de prévention de la délinquance.

● La création d’un CLSPD, présidé par le maire ou son représentant, est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans celles qui comprennent un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Jusqu’à la loi du 26 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, le seuil de

---

(1) Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l’homme et aux libertés fondamentales.

(2) Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

(3) Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 1<sup>er</sup> – les dispositions relatives aux CLSPD figuraient alors dans le code général des collectivités territoriales.

population était fixé à 10 000 habitants <sup>(1)</sup> ; cette loi a également prévu que, dans les communes de plus de 15 000 habitants, un conseiller municipal ou un agent public territorial est chargé du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du CLSPD.

Au sein du CLSPD peuvent être constitués des groupes de travail à vocation territoriale et thématique, ainsi que le prévoit l'article L. 132-5 du CSI.

Ces groupes, à la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil, peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive ; ils peuvent également être le cadre d'échange d'informations confidentielles.

- Aux termes de l'article L. 132-13 du CSI, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sont créés des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), dont les prérogatives et missions sont celles des CLSPD à l'échelle intercommunale, et qui peuvent constituer en leur sein des groupes de travail.

La création d'un CLSPD dans les communes membres d'un tel EPCI est alors facultative.

- Les communes dans lesquelles la création d'un CLSPD est obligatoire et les EPCI dotés d'un CISPD concluent par ailleurs avec le département une convention déterminant les modalités de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention de la délinquance, auxquelles concourt le département dans le cadre de ses compétences d'action sociale – aux termes de l'article L. 132-15 du CSI.

- Les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent s'inscrire dans le cadre du plan de prévention de la délinquance arrêté par le préfet, avec lequel elles ne peuvent être incompatibles, ainsi qu'en dispose l'article L. 132-6 du CSI.

---

(1) Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, article 72.

### **Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

Parmi les structures locales intervenant en matière de prévention de la délinquance, il existe un conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, prévu aux articles D. 132-5 à R. 132-6-1 du CSI.

Placé auprès du préfet de département, ce conseil concourt à mettre en œuvre ces politiques au sein du département, en assurant notamment la coordination des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre de dérives sectaires.

Le conseil est présidé par le préfet, auquel sont associés, en qualité de vice-présidents, le président du conseil départemental et le procureur de la République. Il réunit également des magistrats, des représentants des services de l'État, des représentants des collectivités territoriales, ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants d'associations intervenant dans les domaines recouverts par l'action du conseil.

## **2. Le dispositif introduit par le Sénat**

Le présent article résulte de l'adoption par le Sénat, en séance, d'un amendement de M. Guy Benarroche (Écologiste – Solidarité et Territoires) et plusieurs de ses collègues, ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission mais d'un avis défavorable du Gouvernement <sup>(1)</sup>.

Dans le but affiché de renforcer la coordination entre les élus locaux et les services de l'État face aux phénomènes sectaires, cet article étend les compétences des CLSPD à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, en permettant aux groupes de travail constitués en leur sein de traiter de ces questions – l'article modifiant à cet effet le deuxième alinéa de l'article L. 132-5 du CSI.

Cette mesure est présentée comme une traduction de l'objectif n° 7 de la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires, consistant à organiser et faire vivre un réseau territorial permettant de réparer et de prendre en charge les situations avérées ou à risque de dérives sectaires <sup>(2)</sup>.

\*

\* \*

---

(1) Amendement [n° 10](#) de M. Benarroche.

(2) Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, [Stratégie nationale](#) de lutte contre les dérives sectaires 2024-2027, novembre 2023, page 6.

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### Faciliter et renforcer les poursuites pénales

#### *Article 1<sup>er</sup> B (nouveau)*

(art. 223-15-2 du code pénal)

#### **Circonstance aggravante en cas d'abus de faiblesse au moyen d'un support numérique ou électronique**

##### ➤ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Le présent article érige en circonstance aggravante la commission du délit d'abus de faiblesse en utilisant un service de communication au public en ligne ou au moyen d'un support numérique ou électronique, les peines étant portées de trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

##### ➤ **Dernières modifications intervenues**

La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) a créé une nouvelle circonstance aggravante pour le délit d'abus de faiblesse, portant les peines à sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée par les membres d'un mouvement sectaire ; elle a également rendu applicables les dispositions dérogatoires prévues par le code de procédure pénale en matière de délinquance organisée.

#### **1. L'état du droit**

● Prévu à l'article 223-15-2 du code pénal et passible de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, le délit communément appelé « abus de faiblesse » consiste en l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur, d'une personne vulnérable ou d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi pour une présentation complète de ce délit (*cf. infra*).

● Deux circonstances aggravantes sont actuellement prévues :

– les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende si l'infraction est commise par le dirigeant d'un mouvement sectaire <sup>(1)</sup> (deuxième alinéa de l'article 223-15-2) ;

---

(1) Défini par l'article 223-15-2 du code pénal comme un « groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ».

– elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende si l'infraction est commise en bande organisée par les membres d'un mouvement sectaire (troisième alinéa du même article).

Cette seconde circonstance aggravante résulte de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) <sup>(1)</sup>, qui a également rendu applicables à l'hypothèse recouverte par cette circonstance aggravante les procédures dérogatoires et les techniques spéciales d'enquête prévues en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, en modifiant à cet effet l'article 706-73 du code de procédure pénale.

● Les personnes coupables du délit d'abus de faiblesse encourent également des peines complémentaires prévues à l'article 223-15-3 du code pénal.

## 2. Le dispositif introduit par le Sénat

● Introduit par la commission des lois du Sénat à l'initiative de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR) <sup>(2)</sup>, le présent article entend tirer les conséquences de l'évolution des modes opératoires des mouvements sectaires qui, de plus en plus, s'appuient sur les réseaux sociaux et les moyens de communication électroniques et numériques pour toucher plus de personnes et ne laisser « *aucun répit aux victimes* » <sup>(3)</sup>.

Il prévoit ainsi de créer une nouvelle circonstance aggravante pour l'abus de faiblesse, lorsque le délit est commis « en ligne », c'est-à-dire en utilisant un service de communication au public en ligne ou au moyen d'un support numérique ou électronique.

Les peines seraient alors portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende – soit le quantum actuellement prévu lorsque le délit est commis par le dirigeant d'un mouvement sectaire.

● Notons que le fait d'ériger en circonstance aggravante la commission d'une infraction au moyen d'un support numérique ou électronique existe déjà dans notre droit pénal ; peuvent être ainsi mentionnés, à titre d'exemples non exhaustifs :

– le harcèlement sexuel, en application du 6° du III de l'article 222-33 du code pénal, les peines étant portées de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ;

---

(1) Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, article 16.

(2) Amendement n° [COM-14](#) de Mme Josende, rapporteure.

(3) D'après les propos de Mme Delphine Guérard, psychologue et psychanalyste, experte près la cour d'appel de Paris, cité dans le rapport (Mme Lauriane Josende, Rapport sur le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires, Sénat, session ordinaire de 2023-2024, [n° 200](#), 13 décembre 2023, page 18).

– le harcèlement moral, en application du 4° de l'article 222-33-2-2 du code pénal, les peines étant portées d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;

– les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (« thérapies de conversion »), en application du 5° de l'article 225-4-13 du code pénal, les peines étant portées de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ;

– la provocation directe ou l'apologie publique d'actes de terrorisme, en application de l'article 421-2-5 du code pénal, les peines étant alors portées de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

● Enfin, le Sénat a également prévu dans le cadre du présent projet de loi, à travers un nouvel article 4 A, d'ériger en circonstance aggravante la commission de certaines infractions en utilisant un support numérique ou électronique ; sont visés l'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi que les pratiques commerciales trompeuses – il est renvoyé au commentaire de cet article 4 A pour une présentation complète de ce dispositif.

\*

\* \*

#### *Article 1<sup>er</sup> (supprimé)*

(art. 223-15-2, 223-15-3 [nouveau], 223-15-4 et 223-15-5 du code pénal, art. 704 et 706-73 du code de procédure pénale, art. L. 444-6 du code de l'éducation et art. 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001)

#### **Singulariser le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse résultant d'un état de sujétion et créer un délit autonome permettant de réprimer les agissements qui ont pour effet de créer cet état**

##### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Afin de lutter plus efficacement contre les phénomènes d'emprise sectaire, le présent article prévoyait de réprimer, dans une infraction autonome, le placement ou le maintien dans un état de sujétion psychologique ou physique susceptible d'altérer gravement la santé, indépendamment de tout abus éventuel.

Le nouveau dispositif distinguait en outre l'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable, auquel une nouvelle circonstance aggravante de commission en bande organisée était prévue, de l'abus de faiblesse sectaire – pour lequel des circonstances aggravantes propres étaient prévues.

##### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) a assorti le délit d'abus de faiblesse d'une nouvelle

circonstance aggravante, reposant sur la commission en bande organisée de l'abus de faiblesse lié à l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime – conduisant à l'application de la procédure particulière prévue en matière de délinquance organisée.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a supprimé cet article.

**1. L'état du droit**

*a. Le délit d'abus de faiblesse*

L'**abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse**, plus généralement appelé « **abus de faiblesse** », constitue un délit prévu à l'article 223-15-2 du code pénal ; il a été introduit par la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales <sup>(1)</sup>, dite « loi About-Picard » du nom de ses rapporteurs au Sénat et à l'Assemblée nationale <sup>(2)</sup>.

● Ce délit est caractérisé par l'**abus frauduleux de l'état d'ignorance** ou de la **situation de faiblesse** d'une personne **pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables**.

Trois catégories de personnes victimes sont visées par l'article 223-15-2, qui cible les populations particulièrement fragiles :

– les **mineurs** ;

– les **personnes vulnérables**, définies comme des personnes dont la particulière vulnérabilité, due à leur « *âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue* » de l'auteur de l'abus ;

– les **personnes en état de sujétion psychologique ou physique**, qui résulte de « *l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement* » de la victime.

● L'abus de faiblesse est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Deux types de **circonstances aggravantes** sont prévues :

– si l'abus est **commis par le dirigeant** de fait ou de droit d'un **mouvement sectaire**, autrement dit un « **gourou** », les peines sont portées à cinq ans

---

(1) Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

(2) M. Nicolas About, sénateur, et Mme Catherine Picard, députée.

d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende (deuxième alinéa de l'article 223-15-2) ;

– si l'abus est **commis en bande organisée** par les **membres d'un mouvement sectaire**, elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende (troisième alinéa du même article). Cette seconde circonstance aggravante a été introduite par la récente loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) <sup>(1)</sup>, qui a également inscrit l'abus de faiblesse commis en bande organisée à l'article 706-73 du code de procédure pénale (CPP), relatif au champ d'application de la procédure particulière applicable en matière de criminalité et de délinquance organisées, prévoyant notamment des dispositions spéciales pour la garde à vue et les perquisitions ou encore le recours possible à des techniques spéciales d'enquête (telles que la surveillance, l'infiltration, l'interception et l'enregistrement de correspondances, *etc.*).

La notion de mouvement sectaire est définie par l'article 223-15-2 comme « *un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* ».

● S'agissant de l'abus de faiblesse de personnes en état de sujétion psychologique ou physique, ou « abus de faiblesse sectaire », d'après les chiffres figurant dans l'étude d'impact du projet de loi <sup>(2)</sup>, entre 2016 et 2022 :

– 878 cas d'abus de faiblesse sectaires ont été décomptés, concernant 1 065 victimes ;

– 49 cas d'abus de faiblesse sectaires commis par un gourou (c'est-à-dire dans le cadre de la première circonstance aggravante prévue à l'article 223-15-2 du code pénal) ont été décomptés, concernant 91 victimes.

Les données fournies ne concernent pas la nouvelle circonstance aggravante reposant sur la commission en bande organisée, dans la mesure où celle-ci n'a été introduite qu'en 2023.

● Les personnes physiques reconnues coupables d'abus de faiblesse encourent également des peines complémentaires prévues à l'article 223-15-3 du code pénal.

Les personnes morales, quant à elles, encourent des sanctions conformément aux modalités prévues à l'article 223-15-4 du même code.

---

(1) Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, article 16.

(2) Étude d'impact, page 36.

***b. Un cadre pénal jugé insuffisant pour correctement appréhender le phénomène sectaire***

Ainsi qu'il ressort de la présentation du cadre pénal existant, l'article 223-15-2 du code pénal mêle l'abus de faiblesse « simple », exercé à l'encontre d'un mineur ou d'une personne vulnérable, et l'abus de faiblesse « sectaire », reposant sur l'état de sujétion psychologique ou physique, et exige pour que l'infraction soit caractérisée que l'abus ait conduit de la part de la victime à un acte ou une abstention lui étant gravement préjudiciables.

● **L'abus de faiblesse sectaire se distingue** ainsi, dans la réalité des opérations réalisées par les mouvements sectaires, **de l'abus de faiblesse simple sur deux points principaux.**

D'une part, **la faiblesse ne découle pas d'une caractéristique propre à la victime, à savoir sa minorité ou sa particulière vulnérabilité**, que l'on retrouve dans l'abus de faiblesse simple, qui consiste à abuser d'une faiblesse « préalable » <sup>(1)</sup>, intrinsèque à la victime.

La faiblesse dont il est question en matière sectaire est en effet **due à un état de sujétion** causé par des **pressions ou des techniques manipulatoires** qui suscitent ou entretiennent une forme d'aliénation de la personne. Par un processus d'embrigadement, de déconstruction et de reconstruction de la personne, celle-ci, comme le relève l'étude d'impact, est réduite à un « *état agentique* » <sup>(2)</sup>.

D'autre part, et ce second point est lié au précédent, les **préjudices subis par la victime ne sont pas nécessairement causés par un acte ou une abstention et, en tout état de cause, pas nécessairement dus à un « abus frauduleux »**, mais peuvent **résulter directement de l'état de sujétion** dans laquelle la victime se trouve, qui peut aboutir par exemple à une **dégradation de la santé** de la personne, physiquement ou psychiquement, incluant notamment un isolement familial et social, éléments que les juridictions ne considèrent pas systématiquement comme relevant d'un acte ou d'une abstention préjudiciables au sens de l'article 223-15-2 du code pénal <sup>(3)</sup>.

---

(1) *Étude d'impact*, page 41.

(2) *Étude d'impact*, page 46.

(3) *Étude d'impact*, pages 44 à 47.

### Les critères permettent d'identifier l'emprise sectaire

● Le professeur Philippe-Jean Parquet, spécialiste en psychiatrie infanto-juvénile, a dégagé une grille d'analyse permettant, à partir de neuf critères, de caractériser l'emprise mentale qu'un mouvement sectaire exerce sur des personnes, établie si cinq de ces critères sont réunis <sup>(1)</sup>. Ces critères sont :

- la rupture imposée avec les modalités antérieures de comportements, jugements, valeurs et sociabilités ;
- l'occultation des repères antérieurs, la rupture dans la cohérence avec la vie antérieure et l'acceptation de voir sa personnalité et sa vie sociale et morale modelées par les suggestions, ordres, idées ou doctrines imposés par un tiers ;
- l'adhésion et l'allégeance à une personne, un groupe ou une institution, aboutissant à la certitude que le nouveau mode de vie est le seul légitime ;
- la mise à disposition complète, progressive et extensive de sa vie à un tiers ;
- la sensibilité accrue dans le temps aux idées, doctrines et ordres ;
- la dépossession des compétences avec anesthésie affective, altération du jugement et perte des repères, des valeurs et du sens critique ;
- l'altération de la liberté de choix ;
- l'imperméabilité aux avis et valeurs de l'environnement et l'impossibilité de se remettre en cause ;
- la réalisation d'actes gravement dommageables, qui ne faisaient pas partie de la vie de la personne et qui sont désormais admis et non perçus comme dommageables ou contraires aux valeurs et modes de vie habituellement admis en société.

● La MIVILUDES <sup>(2)</sup> fournit elle aussi des grilles de lecture permettant de déceler les dérives sectaires.

Ainsi, l'influence sectaire dans le comportement d'un proche peut être décelée à travers l'adoption d'un langage propre à un groupe auquel on adhère totalement, les modifications des habitudes de vie, la rupture sociale ou professionnelle, la perte d'esprit critique ou encore l'embrigadement des enfants.

En matière économique et financière, l'influence sectaire peut être décelée à partir de comportements compromettant la situation financière de la personne, tels que l'endettement accru ou les legs ou donations à des personnes appartenant au groupe, de l'obligation d'acheter ou de vendre des matériels et services pour appartenir au groupe, ou encore de publicités mensongères sur les qualités et vertu d'un produit ou d'un service.

(1) [Site](#) de l'UNADFI.

(2) [Site](#) de la MIVILUDES, rubrique « Comment la détecter ? ».

● Outre les difficultés pour qualifier pénalement la situation, cet état de fait juridique est de nature à **complexifier l'indemnisation des victimes** : si la réparation des préjudices nés des actes ou abstentions est possible, elle ne couvrira pas l'intégralité des préjudices subis par la victime, tels que des séquelles psychologiques.

### **La protection des personnes y compris lorsqu'elles sont à l'origine de leur mise en danger**

La liberté de conscience et, plus généralement, la liberté individuelle, peuvent conduire des personnes à se placer volontairement sous l'emprise d'une autre personne ou d'un mouvement. Cependant, si cette emprise est dommageable pour la personne ou attentatoire à sa dignité, la puissance publique se doit d'y répondre, comme elle le fait dans d'autres hypothèses où, au nom de l'ordre public, elle interdit des comportements pourtant consentis par les personnes qui s'y livrent.

Ainsi en va-t-il par exemple, en matière de sécurité routière, de l'obligation du port de la ceinture de sécurité.

Dans le même ordre, en incluant la dignité humaine parmi les composantes de l'ordre public, le Conseil d'État a prohibé les comportements volontaires susceptibles de porter atteinte à cette dignité, dans les célèbres décisions rendues en 1995 sur le « lancer de nain », jugeant qu'une telle attraction *« conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle ; que, par son objet même, ce spectacle porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition contre rémunération »*<sup>(1)</sup>.

La sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre des formes d'asservissement a également été retenue par le Conseil constitutionnel pour valider la pénalisation d'acheteurs de services sexuels, le Conseil jugeant que *« dans leur grande majorité, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes du proxénétisme et de la traite et que ces infractions sont rendues possibles par l'existence d'une demande de relations sexuelles tarifées »*<sup>(2)</sup>.

En tout état de cause, en matière d'emprises sectaires, la sujétion d'une personne résulte souvent, sinon systématiquement, de pressions et de techniques manipulatoires qui, ainsi qu'il a été vu, altèrent le jugement et le discernement de la personne et, *in fine*, son libre arbitre. Le caractère volontaire et pleinement consenti du placement sous emprise est donc tout sauf évident.

(1) Conseil d'État, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, [n° 136727](#), au Recueil ; Conseil d'État, Ass., 27 octobre 1995, Ville d'Aix-en-Provence, [n° 143578](#), inédit.

(2) Conseil constitutionnel, décision [n° 2018-761 QPC](#) du 1<sup>er</sup> février 2019, Association Médecins du monde et autres [Pénalisation des clients de personnes se livrant à la prostitution], § 11 à 13.

## **2. Le projet de loi initial**

C'est pour répondre aux difficultés et lacunes précédemment mentionnées et, *in fine*, pouvoir pleinement appréhender l'ensemble des phénomènes d'emprise sectaire, que le Gouvernement a proposé le présent article 1<sup>er</sup>.

Le dispositif repose sur deux éléments principaux qui, s'ils se concentrent essentiellement sur l'abus de faiblesse sectaire, permettent également un renforcement de la lutte contre les abus de faiblesse « simples ».

*a. La création d'un article dédié à l'abus de faiblesse sectaire*

Le présent article **déplace dans un nouvel article numéroté 223-15-3 les dispositions relatives à l'abus de faiblesse sectaire** figurant actuellement à l'article 223-15-2 du code pénal :

– le **4° du I du présent article** rédige ce nouvel article ;

– le **2° du même I** supprime, à l'article 223-15-2 du code pénal, les mentions relatives à l'état de sujétion psychologique ou physique, incluant s'agissant des circonstances aggravantes la suppression de son deuxième alinéa, visant les agissements d'un gourou ;

– le **3° dudit I** procède à la renumérotation des actuels articles 223-15-3 et 223-15-4 du code pénal, relatifs aux peines complémentaires des personnes physiques et aux sanctions des personnes morales ; ces articles deviennent, respectivement, les articles 223-15-4 et 223-15-5.

Notons que la création d'un article dédié à l'abus de faiblesse sectaire est cohérente avec l'article 2-17 du CPP, qui reconnaît des droits aux associations dont l'objet est la lutte contre les groupements ayant pour but ou effet de créer, maintenir ou exploiter une sujétion psychologique ou physique – le droit pénal reconnaît donc déjà la spécificité de cette situation (*cf. infra*, commentaire de l'article 3, pour une présentation détaillée de cet article 2-17).

*b. La création d'une incrimination visant spécifiquement le placement ou le maintien dans un état de sujétion psychologique ou physique*

● Le cœur du dispositif proposé, figurant dans le nouvel article 223-15-3 du code pénal, consiste en la **création d'un nouveau délit réprimant spécifiquement la sujétion psychologique ou physique d'une personne**, sans qu'elle soit nécessairement assortie d'actes ou d'abstentions préjudiciables – et donc sans qu'il y ait nécessairement d'abus frauduleux.

Cette mesure figure au **premier alinéa du I du nouvel article 223-15-3** du code pénal, qui **sanctionne le placement ou le maintien d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique**, au moyen de pressions graves ou réitérées ou de techniques manipulatoires propres à altérer le jugement de la victime, si :

– cela **cause une altération grave de la santé** physique ou mentale de la victime ;

– **ou si cela conduit la victime à un acte ou à une abstention** lui étant gravement préjudiciables.

En plus de ne pas exiger l'existence d'un abus frauduleux, la nouvelle incrimination permet également de sanctionner une situation qui n'a pas conduit à

un acte ou une abstention préjudiciables de la part de la victime, dès lors que la santé de cette dernière a été gravement altérée par l'état de sujétion dans lequel elle se trouve.

● **Le second alinéa du I du nouvel article 223-15-3 reprend l'économie générale de l'abus de faiblesse actuellement en vigueur** (abus frauduleux de l'état de sujétion pour conduire la personne à un acte ou une abstention gravement préjudiciables).

Il ressort du dispositif proposé que si l'abus frauduleux est conservé dans la seconde branche de l'alternative, la première branche de celle-ci **permet de réprimer la sujétion de façon autonome, dès lors qu'un effet délétère, notamment sur la santé, est constaté, même en l'absence d'abus frauduleux.**

● **Les peines prévues** par le dispositif proposé correspondent à celles du délit d'abus de faiblesse : 3 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

**Les II et III du nouvel article 223-15-3** prévoient en outre des **circonstances aggravantes** aboutissant à des peines plus sévères.

Aux termes du **II**, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement** et à 750 000 euros d'amende si le délit est commis :

- sur un mineur ;
- sur une personne vulnérable – reprenant la définition actuellement prévue à l'article 223-15-2 ;
- ou par le dirigeant d'un mouvement sectaire, c'est-à-dire un gourou.

Notons que si la troisième hypothèse reprend celle actuellement prévu à l'article 223-15-2, les deux premières permettent de sanctionner plus lourdement, par rapport au droit en vigueur, les auteurs d'abus de faiblesse sectaire dont les victimes sont mineures ou vulnérables.

**Le III du nouvel article 223-15-3**, quant à lui, sanctionne de **sept ans d'emprisonnement** et d'un million d'euros d'amende le délit :

- commis dans deux des circonstances aggravantes prévues au II (par exemple, délit commis par le gourou sur un mineur) ;
- ou commis en bande organisée – reprenant là la circonstance aggravante actuellement en vigueur à l'article 223-15-2.

● Ainsi qu'il ressort de la lettre du dispositif proposé qui mentionne « *une personne* », et de l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi, cette nouvelle incrimination cible les actions visant une personne identifiée et non un discours

général qui pourrait être tenu notamment sur les réseaux sociaux de façon générale et impersonnelle <sup>(1)</sup>.

*c. Les conséquences du dispositif sur l'abus de faiblesse « simple » : l'application de la procédure particulière en matière de délinquance organisée*

Le basculement, dans un article dédié numéroté 223-15-3 du délit d'abus de faiblesse sectaire, et la suppression à l'article 223-15-2 des éléments relatifs à l'état de sujétion, ont pour conséquences de rendre applicable à l'abus de faiblesse la circonstance aggravante de commission du délit en bande organisée.

En effet, et ainsi qu'il a été vu, seul l'abus de faiblesse sectaire, depuis la LOPMI, était jusque-là concerné par cette circonstance.

Le dispositif proposé permettait donc de **poursuivre et de sanctionner plus efficacement les personnes abusant en bande organisée de l'état d'ignorance ou de la faiblesse de mineurs ou de personnes vulnérables**, hors état de sujétion :

– en permettant la mise en œuvre de la procédure particulière prévue en matière de lutte contre la délinquance organisée, et notamment les techniques spéciales d'enquête ;

– en rendant applicables les peines plus lourdes prévues, à savoir sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende.

*d. Les mesures de coordination*

Plusieurs coordinations sont prévues pour tirer les conséquences du dispositif proposé :

– le **1° du I du présent article** modifie le titre de la section du code pénal relatif à l'abus de faiblesse, pour ajouter l'abus de l'état de sujétion psychologique ou physique ;

– le **II** modifie le CPP pour étendre au nouvel article 223-15-3 du code pénal, d'une part, la compétence des juridictions interrégionales spécialisées en matière économique et financière prévue à l'article 704 du CPP (**1°**), d'autre part, la procédure particulière en matière de criminalité et de délinquance organisée (**2°**) ;

– le **III** étend à la condamnation pour les faits couverts par le nouvel article 223-15-3 l'interdiction d'exercer prévue à l'article 444-6 du code de l'éducation ;

---

(1) Conseil d'État, 9 novembre 2023, Avis sur un projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et la répression des emprises mentales gravement dommageables, [n° 407626](#), § 8, pages 2-3.

– enfin, le **IV du présent article** étend au nouvel article 223-15-3 du code pénal le délit de promotion d’un mouvement sectaire prévu à l’article 19 de la loi « About-Picard » du 12 juin 2001 précitée, passible de 7 500 euros d’amende.

\*

\* \*

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d’État a considéré que le dispositif proposé ne méconnaissait pas les exigences constitutionnelles et conventionnelles en matière de légalité des délits et des peines, n’était « *pas manifestement inapproprié pour répondre à l’objectif poursuivi par le Gouvernement d’appréhender l’ensemble des phénomènes d’emprise* » et qu’il échappait « *à tout grief de disproportion manifeste* » <sup>(1)</sup>.

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

À l’initiative de la rapporteure Lauriane Josende (LR), la commission des Lois du Sénat a supprimé cet article <sup>(2)</sup>.

Le Sénat a en effet estimé, d’une manière générale, que le renforcement du quantum de peines proposé s’inscrit dans une habitude du droit pénal « *qui ne repose en général sur aucune évaluation d’un besoin en la matière* », et que la répression des dérives sectaires supposait avant tout une augmentation des « *moyens humains et matériels des enquêteurs* » <sup>(3)</sup>.

Par ailleurs, le Sénat a jugé non souhaitable l’évolution proposée par le Gouvernement, consistant à réprimer les agissements créant un état de sujétion psychologique, dans une infraction autonome, et non plus les seuls effets négatifs qui en résultent pour la victime.

En outre, il a considéré que le harcèlement moral, en particulier dans ses dispositions prévues à l’article 222-33-2-2, répondait déjà à l’objectif poursuivi par le Gouvernement.

Enfin, le Sénat a identifié une potentielle concurrence entre le dispositif proposé et les dispositions du code pénal réprimant les emprises au sein de la famille, sanctionnées notamment par l’article 222-33-2-1 du code pénal.

---

(1) Conseil d’État, avis précité, § 8-9, pages 2-3.

(2) Amendement n° [COM-15](#) de Mme Josende, rapporteure.

(3) Mme Lauriane Josende, Rapport sur le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires, *Sénat, session ordinaire de 2023-2024, n° 200, 13 décembre 2023, page 23.*

\*

\* \*

*Article 2 (supprimé)*

(art. 221-4, 222-3, 222-4, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 et 313-2 du code pénal)

**Introduire une circonstance aggravante de sujétion psychologique ou physique pour le meurtre, les actes de torture et de barbarie, les violences et les escroqueries**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Cet article prévoyait d'introduire une nouvelle circonstance aggravante pour le meurtre, les tortures et actes de barbarie, les violences et l'escroquerie, reposant sur l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime au sens de l'abus de faiblesse, si cette sujétion était connue de l'auteur.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Ainsi qu'il a été vu dans le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 a introduit, dans le cadre de l'abus de faiblesse, une circonstance aggravante reposant sur la commission de l'infraction en bande organisée par les membres d'un mouvement sectaire.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a supprimé cet article.

**1. L'état du droit**

En droit pénal, les circonstances aggravantes conduisent, lorsqu'elles sont reconnues, à une aggravation du quantum des peines encourues ; elles reposent en principe sur la qualité ou les caractéristiques de la victime, le cas échéant au regard de ses liens avec l'auteur de l'infraction, et sur la nature de la commission de l'infraction – telle que la commission en bande organisée ou sous la menace d'une arme.

Rappelons à toutes fins utiles qu'une circonstance aggravante, si elle peut constituer par ailleurs une infraction autonome distincte, ne peut en revanche être l'un des éléments constitutifs de l'infraction à laquelle elle se rattache, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles en matière pénale <sup>(1)</sup>.

● L'état de vulnérabilité d'une victime constitue, pour un grand nombre d'infractions, une circonstance aggravante ; cette circonstance aggravante est acquise si la victime est « *une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son*

---

(1) Voir Conseil constitutionnel, décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015, M. Claude A. [Agression sexuelle commise avec une contrainte morale], a contrario.

*âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ».*

Cette circonstance aggravante liée à la vulnérabilité de la victime est notamment prévue pour les infractions suivantes :

- meurtre, en application du 3° de l'article 221-4 du code pénal ;
- tortures et actes de barbarie, en application du 2° de l'article 222-3 du même code, et de son article 222-4 en cas de commission habituelle ou en bande organisée sur un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable (cumul de circonstances aggravantes) ;
- violences volontaires prévues aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal ;
- violences habituelles sur mineur de quinze ans ou sur personne vulnérable prévues à l'article 222-14 du code pénal ;
- viol, en application des 3° et 3° bis de l'article 222-24 du code pénal – le 3° bis visant la vulnérabilité ou la dépendance résultant de la précarité de la situation économique ou sociale de la victime ;
- agressions sexuelles autres que le viol, en application de l'article 222-29 du code pénal, qui retient le même champ de vulnérabilité que le viol aggravé précédemment mentionné ;
- harcèlement sexuel, en application des 3° et 4° du III de l'article 222-33 du code pénal, là aussi avec le même champ de vulnérabilité incluant la précarité économique et sociale ;
- révélation d'informations sur la vie d'une personne permettant de l'identifier aux fins de l'exposer ou d'exposer sa famille à un risque d'atteinte à la personne ou aux biens, prévue à l'article 223-1-1 du code pénal ;
- extorsion, en application du 2 de l'article 312-2 du code pénal.
- escroquerie, en application de l'article 313-2 du même code.

La vulnérabilité de la victime est également l'un des éléments constitutifs de l'abus de faiblesse prévu à l'article 223-15-2, l'infraction supposant que la victime doive être mineure, vulnérable selon la définition précédemment mentionnée, ou en état de sujétion psychologique ou physique.

● La prise en compte de l'état de sujétion psychologique ou physique comme composante de la vulnérabilité, qui est déjà une circonstance aggravante, n'apparaît

pas évidente au regard de la jurisprudence judiciaire qui, comme le montre l'étude d'impact, est fluctuante en la matière <sup>(1)</sup>.

Or, l'état de sujétion psychologique ou physique est consubstantiel à l'emprise sectaire, qui peut se traduire non seulement par un abus de faiblesse au sens de l'article 223-15-3 du code pénal, mais aussi par d'autres infractions telles que des atteintes aux personnes et aux biens, pour lesquelles la circonstance aggravante actuellement prévue de vulnérabilité de la victime pourrait ne pas être systématiquement reconnue en l'état du droit et de la jurisprudence.

## 2. Le projet de loi initial

● Afin de mieux appréhender pénalement les infractions s'inscrivant dans un cadre sectaire, et notamment pour éviter que la prise en compte comme circonstance aggravante de la sujétion d'une victime d'un mouvement sectaire ne dépende que d'une jurisprudence actuellement incertaine, le présent article prévoyait de compléter plusieurs infractions constituant des atteintes aux personnes ou aux biens d'une **nouvelle circonstance aggravante : l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime**, au sens de l'article 223-15-3 du code pénal <sup>(2)</sup>, sous réserve que cette sujétion soit connue de l'auteur des faits.

Pour mémoire, l'état de sujétion dont il est ici question est l'état de sujétion psychologique ou physique qui résulte de l'exercice direct de pressions graves ou répétées, ou de techniques propres à altérer le jugement de la personne, et qui ont pour effet de causer une altération grave de la santé de la victime, de conduire celle-ci à des actes ou abstentions lui étant gravement préjudiciables – ainsi qu'en dispose le I de l'article 223-15-3 dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, supprimé par le Sénat.

● Les infractions concernées par la nouvelle circonstance aggravante étaient :

- le meurtre (**1° du présent article**) ;
- les tortures et actes de barbarie (**2° et 3° du présent article**) ;
- les violences volontaires (**4° à 7° du présent article**) ;
- les violences habituelles (**8° du présent article**) ;
- l'escroquerie (**9° du présent article**).

Le tableau suivant dresse la synthèse de ces infractions et fait état, pour chacune d'elles, de l'impact sur le quantum de peines de la circonstance aggravante proposée.

---

(1) *Étude d'impact*, pages 71-72.

(2) *Dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.*

**SYNTHÈSE DU DISPOSITIF PROPOSÉ AU PRÉSENT ARTICLE ET DE SES EFFETS**

<b>Infraction</b>	<b>Fondement (code pénal)</b>	<b>Quantum de droit commun</b>	<b>Quantum aggravé</b>
Meurtre	221-1 et 221-4	30 ans	Perpétuité
Tortures et actes de barbarie	222-1 et 222-3	15 ans	20 ans
Tortures et actes de barbarie commis en bande organisée ou de manière habituelle sur une personne vulnérable	222-1 et 222-4	20 ans <sup>(1)</sup>	30 ans
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	222-7 et 222-8	15 ans	20 ans
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	222-9 et 222-10	10 ans 150 000 €	15 ans
Violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours	222-11 et 222-12	3 ans 45 000 €	5 ans 75 000 €
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou sans ITT	222-13	Amende contravention 4 <sup>e</sup> classe <sup>(2)</sup>	3 ans 45 000 €
Violences habituelles sur personnes vulnérables	222-14	Cf. quantum selon gravité	30 ans si mort 20 ans si mutilation ou infirmité permanente 10 ans et 150 000 € si ITT plus de 8 jours 5 ans et 75 000 € si pas ITT plus de 8 jours
Escroquerie	313-1 et 313-2	5 ans 375 000 €	7 ans 750 000 €

(1) : Le quantum de 20 ans correspond au quantum aggravé des tortures et actes de barbarie commis sur personnes vulnérables, l'article 222-4 ajoutant une aggravation reposant sur la commission habituelle ou en bande organisée.

(2) Hors circonstances aggravantes prévues à l'article 222-13 du code pénal, cette infraction est une contravention prévue à l'article R. 624-1 du code pénal.

Le projet de loi initial ne prévoyait pas d'étendre la nouvelle circonstance aggravante reposant sur l'état de sujétion de la victime aux infractions dont la contrainte est l'un des éléments constitutifs, tels que le viol, les agressions sexuelles et l'extorsion, afin de respecter les exigences constitutionnelles précédemment rappelées qui font obstacle à ce qu'une circonstance aggravante d'une infraction soit par ailleurs un élément constitutif de ladite infraction <sup>(1)</sup> – point d'ailleurs souligné par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi <sup>(2)</sup>.

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR), la commission des lois du Sénat a supprimé le présent article <sup>(3)</sup>, en souhaitant tirer les conséquences de la suppression de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi à laquelle la commission a également procédé (*cf. supra*).

(1) *Étude d'impact*, page 75.

(2) *Conseil d'État, avis précité sur le projet de loi*, § 11, page 3.

(3) Amendement n° [COM-16](#) de Mme Josende, rapporteure.

\*

\* \*

CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS  
**Renforcer la protection des mineurs victimes de dérives sectaires**  
(Division nouvelle)

Article 2 bis (nouveau)  
(art. 8 du code de procédure pénale)

**Allongement des délais de prescription applicables en cas d’abus de faiblesse d’un mineur**

➤ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Le présent article fixe à la majorité de la victime, et non à la date de la commission de l’infraction, le point de départ du délai de prescription de l’action publique des délits d’abus de faiblesse lorsqu’ils sont commis sur un mineur.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 a prévu un mécanisme de prolongation du délai de prescription des crimes et délits sexuels commis sur un mineur, lorsque la même personne commet, avant l’expiration du délai de prescription, une nouvelle infraction sexuelle sur un autre mineur.

**1. L’état du droit**

● En application des articles 7 à 9 du code de procédure pénale (CPP), le délai de prescription de droit commun de l’action publique court à compter du jour auquel l’infraction a été commise, et est :

- de vingt ans en matière criminelle (article 7) ;
- de six ans en matière délictuelle (article 8) ;
- d’un an en matière contraventionnelle (article 9).

● Toutefois, de nombreuses et importantes dérogations sont prévues, s’agissant de la durée du délai de prescription ou du point de départ de ce dernier, en particulier lorsque la victime est mineure. À titre d’illustrations, et sans prétendre à l’exhaustivité :

– pour les crimes commis à l’encontre d’un mineur et visés à l’article 706-47 du CPP, l’action publique se prescrit par trente années, à compter de la majorité de la victime ; sont notamment concernés les meurtres, les crimes de proxénétisme ou encore les viols – notons que le délai de prescription en matière de viol sur mineur est prolongé si la même personne, avant l’expiration de ce délai, commet sur un autre

mineur un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle : la prolongation court, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction <sup>(1)</sup> (troisième alinéa de l'article 7 du CPP) ;

– pour certains délits commis à l'encontre d'un mineur et visés à l'article 706-47, l'action publique se prescrit par dix années à compter de la majorité de la victime ; sont notamment concernés les délits d'atteinte sexuelle, de proxénétisme ou encore de corruption de mineurs (deuxième alinéa de l'article 8 du CPP) ;

– la prescription de l'action publique est de vingt ans à compter de la majorité de la victime pour le délit d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans prévu à l'article 222-29-1, les violences volontaires commises sur mineur de quinze ans et ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, et le délit d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans commis avec l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 227-26 du code pénal (troisième alinéa de l'article 8 du CPP).

Un mécanisme de prolongation du délai de prescription voisin de celui existant pour le viol est prévu s'agissant des agressions et atteintes sexuelles, en cas de commission sur un autre mineur d'un tel délit, ainsi que le prévoit le quatrième alinéa de l'article 8 du CPP <sup>(2)</sup>.

● Notons enfin, s'agissant de l'indemnisation des victimes, que la récente loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (LOPJ) a prévu le report, à la majorité de la victime mineure, du point de départ du délai de forclusion de la demande d'indemnité présentée devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, modifiant à cet effet l'article 706-5 du CPP <sup>(3)</sup>.

## **2. Le dispositif introduit par le Sénat**

Le présent article résulte de l'adoption, par la commission des lois du Sénat, de deux amendements identiques de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR), et de Mme Nathalie Delattre (RDSE) et plusieurs de ses collègues <sup>(4)</sup>.

Modifiant l'article 8 du CPP relatif à la prescription de l'action publique en matière de délits, il prévoit à travers un nouveau deuxième alinéa le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique des délits d'abus de faiblesse prévus à l'article 223-15-2 du code pénal : sans modifier la durée du délai, qui

---

(1) Cette prolongation résulte d'article 10 de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

(2) Ce mécanisme a été introduit par le même article 10 de la loi du 21 avril 2021 précitée.

(3) Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, article 25.

(4) Amendement n°s [COM-18](#) de Mme Josende, rapporteure et [COM-5 rect. bis](#) de Mme Delattre.

resterait de six ans, le dispositif en fixe le point de départ à la majorité de la victime lorsque le délit est commis sur un mineur.

L'objectif poursuivi par cette mesure est de tenir compte de la situation spécifique des mineurs en matière d'emprises sectaires ; il s'agit au demeurant de la mise en œuvre d'une préconisation déjà ancienne, puisque notre ancien collègue député Georges Fenech, notamment, l'avait déjà suggérée en 2008 <sup>(1)</sup>.

\*

\* \*

*Article 2 ter (nouveau)*  
(art. 227-15 et 227-17 du code pénal)

**Circonstance aggravante des délits de privation d'aliments ou de soins et de manquement à ses obligations par une personne ayant autorité sur mineur en cas de manquement à l'obligation de déclaration à l'état civil d'un enfant**

➤ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Le présent article prévoit l'introduction d'une circonstance aggravante pour les délits de privation d'aliments ou de soins (article 227-15 du code pénal) et de soustraction, par les parents, à leurs obligations de nature à compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants (article 227-17 du même code), tenant au défaut de déclaration d'un enfant dans les délais légaux à l'état civil – qui constitue déjà un délit.

Le quantum des peines prévues aux articles 227-15 et 227-17 du code pénal serait ainsi alourdi dans une telle hypothèse.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Aucune modification législative récente n'est intervenue. Le législateur, en 2007, a érigé en délit le défaut de déclaration d'un enfant à l'état civil – qui était jusque-là une contravention.

**1. L'état du droit**

● La mise en péril de la santé et de la moralité des mineurs fait l'objet, dans la législation pénale, de sanctions particulières.

Ainsi, aux termes de l'article 227-15 du code pénal, la privation d'un mineur de moins de quinze ans, par un ascendant ou toute personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur ledit mineur, d'aliments ou de soins au point de

---

(1) M. Georges Fenech, [La justice face aux dérives sectaires](#), rapport de la mission confiée par le Premier ministre de réflexion et d'évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires, 11 juillet 2008. Il s'agissait de la préconisation n° 9.

compromettre sa santé, constitue un délit passible de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende – il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle si la privation a entraîné la mort de la victime, ainsi qu'en dispose l'article 227-16 du code pénal.

Par ailleurs, le père ou la mère d'un enfant qui, sans motif légitime, se soustrait à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un enfant mineur encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en application de l'article 227-17 du code pénal <sup>(1)</sup>.

En outre, aux termes de l'article 227-17-1 du même code, le défaut d'inscription d'un enfant dans un établissement d'enseignement sans excuse valable, malgré une mise en demeure en ce sens de l'administration, est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

• Il incombe également aux parents l'obligation, prévue à l'article 56 du code civil, de déclarer la naissance de leur enfant – et ce, depuis 1803 –, dans un délai de cinq jours à compter de l'accouchement en application de l'article 55 du même code.

Le défaut de déclaration de la naissance de l'enfant à l'état civil dans les délais légaux était, jusqu'en 2007, passible d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe – soit 1 500 euros en application de l'article 131-13 du code pénal – article R. 645-4 du code pénal.

Le législateur, en 2007, a érigé ce manquement en délit, prévu à l'article 433-18-1 du code pénal et passible de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Cette évolution, qui résulte de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance <sup>(2)</sup>, fit suite aux recommandations d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'influence des mouvements sectaires sur les mineurs dont les président et rapporteur étaient, respectivement, nos anciens collègues Georges Fenech et Philippe Vuilque <sup>(3)</sup>.

## **2. Le dispositif introduit par le Sénat**

Considérant que l'absence de déclaration à l'état civil d'un enfant peut traduire un phénomène de soustraction volontaire à tout contrôle d'enfants victimes

---

(1) Le second alinéa de l'article 227-17 du code pénal assimile l'infraction qu'il prévoit à un abandon de famille pour priver, en application du 3° de l'article 373 du code civil, un parent de l'autorité parentale. Notons que cette hypothèse a été supprimée en 2002, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 ayant supprimé l'abandon de famille comme cause de privation de l'autorité parentale.

(2) Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, article 36.

(3) Rapport au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, Assemblée nationale, XII<sup>e</sup> Législature, n° 3507, 12 décembre 2006, recommandation n° 33.

de dérives sectaires, la commission des lois du Sénat, à l'initiative de sa rapporteure, a introduit le présent article <sup>(1)</sup>.

● Il prévoit une nouvelle circonstance aggravante, tenant en l'absence de déclaration à l'état civil dans les délais légaux – délit prévu à l'article 433-18-1 du code pénal – pour les délits prévus aux articles 227-15 et 227-17 du code pénal :

– pour le délit de privation d'un mineur de moins de quinze ans d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, prévu à l'article 227-15 du code pénal, les peines seraient portées de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende à dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ;

– pour le délit de soustraction par un parent à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un enfant mineur, prévu à l'article 227-17 du même code, les peines seraient portées de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

Rappelons, à toutes fins utiles, qu'une circonstance aggravante d'une infraction donnée peut constituer, par ailleurs, une infraction autonome – ainsi en va-t-il, à titre d'exemples, des violences, qui peuvent constituer une circonstance aggravante du vol, ou de l'usage de stupéfiants, qui constitue une circonstance aggravante de l'homicide involontaire en application de l'article 221-6-1 du code pénal.

● Il convient toutefois de relever le quantum peu orthodoxe prévu par le dispositif proposé par le Sénat à l'article 227-17, à savoir quatre ans d'emprisonnement : en effet, en application de l'article 131-4 du code pénal, l'échelle des peines correctionnelle ne retient pas un tel quantum d'emprisonnement – les peines d'emprisonnement existantes sont en effet de deux, trois, cinq, sept ou dix ans.

\*

\* \*

## CHAPITRE II

### **Renforcer l'accompagnement des victimes**

#### *Article 3*

(art. 2-17 du code de procédure pénale)

### **Étendre les catégories d'associations pouvant se constituer partie civile en matière d'emprise sectaire**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

---

(1) Amendement n° [COM-19](#) de Mme Josende, rapporteure.

Afin de renforcer la défense des victimes de dérives sectaires, le présent article prévoit d'élargir les catégories d'associations auxquelles peut être reconnu l'exercice des droits de la partie civile, en substituant à la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique celle d'obtenir un agrément.

Cette modification est assortie d'une période transitoire de neuf mois, afin que les associations remplissant les conditions actuellement prévues puissent continuer à exercer les droits reconnus à la partie civile.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Deux lois en 2023 ont élargi les capacités d'action d'associations en qualité de partie civile :

– la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 a étendu à l'ensemble des associations d'élus cette faculté, à raison d'agressions dont un élu est victime ;

– la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 a inclus dans le champ d'action des associations luttant contre le racisme et l'antisémitisme les atteintes discriminatoires ou haineuses aux monuments ou sépultures.

### ➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Outre une modification de coordination liée à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le Sénat a allongé de neuf mois à un an la période transitoire prévue par le présent article pour les associations reconnues d'utilité publique.

## **1. L'état du droit**

● En application de l'article 2 du code de procédure pénale (CPP), l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction pénale appartient « *à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Les articles suivants du CPP reconnaissent à certaines associations l'exercice des droits reconnus à la partie civile pour les infractions qui correspondent à leur objet, sous certaines conditions.

● En matière de lutte contre les dérives sectaires, l'article 2-17 du CPP permet à des associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions susceptibles d'être rattachées aux emprises sectaires, sous réserve des conditions suivantes :

– l'association doit être reconnue d'utilité publique ;

– elle doit être régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ;

– elle doit, par ses statuts, se proposer de défendre et d’assister l’individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs ;

– doivent être en cause des actes commis dans le cadre d’un mouvement ou d’une organisation ayant pour but ou effet de créer, maintenir ou exploiter une sujétion psychologique ou physique.

Cet article 2-17 reconnaît les mêmes droits, et dans les mêmes conditions, aux fondations reconnues d’utilité publique.

La reconnaissance d’utilité publique pour une association suppose la satisfaction de plusieurs conditions, parmi lesquelles :

– être d’intérêt général, c’est-à-dire ne pas exercer d’activité lucrative, avoir une gestion désintéressée et ne pas fonctionner au profit d’un cercle restreint de personnes ;

– avoir un nombre d’adhérents minimum (200), exercer une activité effective et justifier d’une réelle vie associative ;

– avoir une solidité financière sérieuse.

● L’exigence de la reconnaissance d’utilité publique de l’association en matière de dérives sectaires tranche avec les autres dispositions du CPP reconnaissant à des associations l’exercice des droits de la partie civile, qui n’exigent qu’une déclaration régulière, une certaine ancienneté et, dans certaines hypothèses, un agrément par l’administration – en plus de la spécialité des statuts. Tel est, à titre d’exemples et pour se limiter aux récentes évolutions législatives en la matière, le cas pour :

– les associations combattant le racisme et les discriminations, dont l’action en qualité de partie civile a été étendue aux destructions et dégradations de monuments ou sépultures commises pour un motif discriminatoire ou haineux, en application de l’article 2-1 du CPP <sup>(1)</sup> ;

– les associations d’élus locaux, à qui l’exercice des droits reconnus à la partie civile sur le fondement de l’article 2-19 du CPP a été étendu en 2023 en cas d’agression contre un élu <sup>(2)</sup>.

Cette exigence de reconnaissance d’utilité publique est au demeurant de nature à empêcher des associations pourtant légitimes d’intervenir dans les

---

(1) Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, article 19.

(2) Loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d’élus et aux différentes associations d’élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d’un mandat public électif victime d’une agression. Outre les associations d’élus, cette loi a également permis d’exercer les droits de la partie civile aux assemblées délibérantes et aux collectivités territoriales au titre de leurs membres.

procédures engagées, si ces associations ne remplissaient pas les conditions tenant, par exemple, au nombre minimum d'adhérents ou au sérieux de la solidité financière.

De fait, aujourd'hui, seule une association dispose de la reconnaissance d'utilité publique qui lui permet d'agir en justice en qualité de partie civile : l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) <sup>(1)</sup>.

## 2. Le projet de loi initial

Afin de renforcer la défense des victimes de dérives sectaires, le présent article prévoit un **assouplissement substantiel des conditions requises pour que des associations puissent, dans le cadre d'infractions liées à des mouvements sectaires, exercer les droits reconnus à la partie civile.**

● En effet, il **substitue à la condition de reconnaissance d'utilité publique, celle pour l'association d'être agréée**, l'agrément étant délivré après avis du ministère public dans des conditions fixées par voie réglementaire (**I du présent article**).

Un tel agrément, tout en prémunissant les juridictions de constitutions fantaisistes de partie civile par le cadre qu'il induit, assouplirait le cadre juridique existant en permettant à des associations actives en matière de lutte contre les dérives sectaires d'intervenir au contentieux.

Les conditions tenant à la spécialité des statuts et à l'ancienneté d'au moins cinq années, elles, sont conservées – elles se retrouvent au demeurant dans les autres dispositions du CPP relatives à l'action civile exercée par des associations.

Dans sa version initiale, le présent article prévoyait, au **b du 1° de son I**, d'enrichir les infractions au titre desquelles une association peut exercer les droits de la partie civile du nouveau délit dont la création était prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

● Par ailleurs, le **II du présent article** prévoit des dispositions transitoires afin d'éviter que les associations reconnues d'utilité publique pouvant actuellement exercer les droits de la partie civile en application de l'article 2-17 du CPP, soit dans les faits l'UNADFI, se trouvent privée de cette possibilité : l'UNADFI pourrait continuer à exercer les droits de la partie civile dans les instances introduites dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du décret fixant les conditions d'agrément.

● Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a validé le bien-fondé du dispositif consistant à substituer à la reconnaissance d'utilité publique le fait pour l'association d'être agréée, « *dès lors que les conditions d'agrément [...] permettront*

---

(1) Cf. *exposé des motifs du projet de loi, page 5, et étude d'impact, page 25.*

*de garantir le respect des droits de la défense [...], de s'assurer du sérieux de l'engagement des associations concernées dans la lutte contre les dérives sectaires et de retirer cet agrément en cas d'abus »<sup>(1)</sup>.*

### **3. Les modifications apportées par le Sénat**

Deux modifications ont été apportées au présent article par le Sénat, en commission et à l'initiative de la rapporteure, Mme Lauriane Josende (LR)<sup>(2)</sup>.

D'une part, par cohérence et coordination avec la suppression de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, a été supprimée l'inclusion à l'article 2-17 du CPP de la référence au nouveau délit prévu par cet article 1<sup>er</sup>.

D'autre part, la période transitoire prévue pour les associations reconnues d'utilité publique, c'est-à-dire pour l'UNADFI, a été portée de neuf mois à un an, dans le souci d'éviter toute difficulté éventuelle qui serait préjudiciable aux victimes.

\*

\* \*

## **CHAPITRE III Protéger la santé**

### *Article 4 A (nouveau)*

(art. L. 4161-5, L. 4223-1, L. 6242-2 du code de la santé publique, art. L. 132-3 du code de la consommation)

**Aggravation des sanctions pour les délits d'exercice illégal d'une profession médicale ou de pratiques commerciales trompeuses commises au moyen de supports numériques et création d'une peine complémentaire de suspension de l'accès au service de plateforme en ligne utilisé pour commettre ces infractions**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 4 A du projet de loi, introduit par la commission des Lois du Sénat<sup>(3)</sup>, vise à renforcer la répression des délits d'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie ou de la biologie médicale, ou de pratiques commerciales trompeuses.

En premier lieu, le présent article **aggrave les peines encourues** lorsque ces délits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

---

(1) Conseil d'État, avis précité sur le projet de loi, § 12, page 4.

(2) Amendement n° [COM-20](#) de Mme Josende, rapporteure.

(3) Amendement n° COM-21 de la rapporteure.

En second lieu, l'article prévoit l'application, à l'encontre de l'auteur reconnu coupable de l'un de ces délits, d'une **peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service en ligne ayant été utilisé pour commettre l'infraction**.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 5 du projet de loi visant à réguler et sécuriser l'espace numérique, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 octobre 2023, crée une peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de plateforme en ligne applicable à certains délits limitativement énumérés au sein du code pénal.

**1. L'état du droit**

**a. Les infractions sanctionnant l'exercice illégal d'une profession médicale réglementée**

L'infraction d'exercice illégal d'une profession médicale réglementée vise à protéger le monopole d'exercice attaché à ces professions de santé.

Cette infraction permet de sanctionner la personne qui se livre à des actes nécessitant une compétence professionnelle dont le monopole fait l'objet d'une protection particulière. Le délit d'exercice illégal est notamment prévu à l'égard des professions de médecin <sup>(1)</sup>, de chirurgien-dentiste <sup>(2)</sup>, de sage-femme <sup>(3)</sup>, ou encore de pharmacien <sup>(4)</sup> et de biologiste médical <sup>(5)</sup>.

– **L'exercice illégal de la médecine** est défini à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique (CSP). Le délit est constitué par « *toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic <sup>(6)</sup> ou au traitement <sup>(7)</sup> de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de*

---

(1) Article L. 4161-1 du code de la santé publique (CSP).

(2) Article L. 4161-2 du CSP.

(3) Article L. 4161-3 du CSP.

(4) Article L. 4223-1 du CSP.

(5) Article L. 6242-2 du CSP.

(6) Le diagnostic est défini comme l'acte par lequel un médecin, groupant les symptômes morbides que présente le malade, les rattache à une maladie ayant sa place dans le cadre nosologique (M. Garnier et J. Delamare, Dictionnaire illustré des termes médicaux, voir Diagnostic, 2017, cité dans Jean Penneau, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Médecine, médecins, juin 2022).

(7) Le traitement peut être défini comme l'ensemble des moyens thérapeutiques et des prescriptions hygiéniques mis en œuvre dans le but de guérir une maladie (ibid., voir Traitement).

*la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine* <sup>(1)</sup>, *sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre* <sup>(2)</sup> » exigé pour l'exercice de la profession de médecin.

L'infraction suppose donc l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement ou l'accomplissement d'un acte médical, et ce à titre habituel ou par direction suivie, par une personne n'ayant pas ou n'ayant plus qualité pour agir. Pour caractériser ces éléments constitutifs, la jurisprudence retient une conception large et considère notamment que l'emploi de procédés à distance pour établir un diagnostic ou prescrire un traitement sans examen préalable est susceptible de constituer le délit d'exercice illégal de la profession <sup>(3)</sup>. Toutefois, l'infraction ne s'applique pas aux conseils d'ordre général et didactique qui peuvent, notamment, être dispensés dans un ouvrage <sup>(4)</sup>.

À titre d'exemples, la jurisprudence a fait application du délit d'exercice illégal de la médecine pour sanctionner certaines pratiques prodiguées par des personnes dépourvues de la qualité de médecin en vue de guérir les maladies, tels que les procédés de désenvoûtement ou d'exorcisme <sup>(5)</sup>, d'apposition des mains <sup>(6)</sup>, ou encore des pratiques médicales telles que des injections <sup>(7)</sup>.

L'article L. 4161-5 du CSP punit l'exercice illégal de la médecine de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**. Le juge peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, les peines d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation, de confiscation du produit ou de l'instrument de l'infraction, d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une ou plusieurs professions régies par le CSP ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et

---

(1) Il s'agit de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par un arrêté du 13 avril 2007.

(2) Mentionné à l'article L. 4131-1 du CSP.

(3) C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait, après avoir obtenu par lettre des renseignements sur l'état de santé d'une personne, de lui formuler par le même moyen un diagnostic et d'établir, par direction suivie et à plusieurs reprises, des traitements constitue l'exercice illégal de la médecine ([Cass. crim., 2 novembre 1971, n° 71-90.598](#)).

(4) Des ouvrages médicaux donnant des conseils d'ordre didactique ne sont pas susceptibles de constituer le délit d'exercice illégal de la médecine, à moins que l'ouvrage préconise une thérapeutique précise, pour certaines affections déterminées, nécessitant un appareil vendu par l'auteur, et dont l'application est contrôlée au cours de visites au moyen d'un « carnet de visite » ([Cass. crim., 7 mars 1973, n° 72-92.468](#)).

(5) Il en est ainsi d'une personne prétendant traiter les « cas désespérés » ou les ondes négatives par ses pouvoirs divinatoires, magiques, des désenvoûtements ou exorcismes, et affirmant avoir soigné un problème au mollet par magnétisme et électrothérapie ainsi que des problèmes de dos et de dépression en prescrivant des tisanes Fenieux ou en utilisant un tensiomètre et un "Dermopunctil" ([Cass. crim., 28 janvier 2004, n° 03-80.930](#)).

(6) Par exemple, un « para-psychologue » prétendant guérir ses clients par des « passes magnétiques, appositions des mains, oscillations de pendules » ayant rédigé des ordonnances ([Cass. crim., 25 avr. 1990, n° 87-81.583](#)).

(7) Il en est ainsi pour le « naturopathe » non médecin effectuant des actes médicaux, à savoir des injections, pratiquées dans des conditions d'hygiène insuffisantes ([Cass. crim., 12 juin. 2019, n° 18-82.696](#)).

d'interdiction d'exercer pour une durée de cinq ans l'activité de prestataire de formation professionnelle continue <sup>(1)</sup>.

– **L'exercice illégal de la pharmacie** est prévu à l'article L. 4223-1 du CSP. L'infraction sanctionne « *le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens* » sans réunir les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien.

Le délit est ainsi caractérisé lorsque la personne dépourvue de la qualité de pharmacien pratique des actes relevant du monopole pharmaceutique tels que la préparation, la vente et la dispensation au public de certains produits, notamment des médicaments à usage humain <sup>(2)</sup>. Il a ainsi pu être considéré, par exemple, que la vente de cures et de certaines vitamines par une personne ne disposant pas de la qualité de pharmacien relevait de l'exercice illégal de la pharmacie <sup>(3)</sup>.

Les faits sont punis de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**. Sont également encourues les peines complémentaires d'affichage ou de diffusion de la décision de condamnation, de confiscation du produit ou de l'instrument de l'infraction, d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une ou plusieurs professions, et de fermeture de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise, prononcée à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

– **L'exercice illégal des fonctions de biologiste médical** est prévu à l'article L. 6242-2 du CSP. Le délit est constitué lorsqu'il est procédé à un examen de biologie <sup>(4)</sup> médical par une personne qui ne dispose pas des qualifications requises.

L'infraction est punie de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**. À titre de peine complémentaire <sup>(5)</sup>, la juridiction peut également prononcer l'affichage ou la diffusion de la décision de condamnation, la confiscation du produit ou de l'instrument de l'infraction, l'interdiction, temporaire ou définitive, d'exercer une ou plusieurs professions, et la fermeture du laboratoire de biologie médicale, prononcée à titre temporaire ou définitif.

#### ***b. L'infraction de pratiques commerciales trompeuses***

Définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation, les pratiques commerciales trompeuses sont des comportements visant à créer une confusion ou à induire en erreur et ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service.

---

(1) Prévues par l'article 6313-1 du code du travail.

(2) L'article L. 4211-1 du CSP détermine la liste des actes relevant du monopole pharmaceutique.

(3) La vente d'une « cure de purification » s'inscrivant dans le cursus de la scientologie consistant notamment à alterner des séances de sauna et des prises de « vitamines » en quantité importante, constitue un exercice illégal de la pharmacie ([Cass. crim., 16 octobre 2013, n° 03-83.910](#))

(4) L'article L. 6211-7 du CSP confère au biologiste médical le monopole pour procéder à cet examen.

(5) Ces peines complémentaires sont prévues à l'article L. 6242-4 du CSP.

Le **délit de pratiques commerciales trompeuses** prévu à l'article L. 132-2 du code de la consommation vise à sanctionner le professionnel qui a fait usage de ces pratiques trompeuses, la tromperie pouvant aussi bien résulter d'une action, par exemple d'allégations fausses ou de nature à induire en erreur, que d'une omission, telle que la dissimulation d'une information substantielle.

Les faits sont punis de **deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende** <sup>(1)</sup>, la peine d'emprisonnement étant portée à **trois ans lorsque les pratiques sanctionnées ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats** <sup>(2)</sup>. Lorsque les pratiques commerciales trompeuses ont été commises **en bande organisée, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement** <sup>(3)</sup>.

Le tribunal prononce en outre **obligatoirement la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision de condamnation** <sup>(4)</sup> et peut également prononcer à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou sociale, ou une activité commerciale ou industrielle ou de gérer une entreprise, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans <sup>(5)</sup>.

*c. La peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service de communication en ligne*

Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique adopté le 17 octobre 2023 en première lecture à l'Assemblée nationale instaure, au sein de l'article 131-35-1 rétabli du code pénal, une **peine complémentaire de suspension du compte d'accès à un service de plateforme en ligne** <sup>(6)</sup>.

Cette peine complémentaire, qui s'ajoute à la peine principale d'emprisonnement ou d'amende, peut être prononcée par le juge pour les délits pour lesquels elle est encourue <sup>(7)</sup> **pour une durée qui ne peut excéder six mois**. Cette durée peut être portée à **un an si la personne mise en cause est en état de récidive légale**.

Le prononcé de cette peine complémentaire permet d'interdire à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne

---

(1) Le second alinéa de l'article L. 132-2 du code de la consommation prévoit que le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires annuel ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit. Le taux peut être porté à 80 % pour certaines pratiques commerciales trompeuses lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale.

(2) Article L. 132-2-1 du code de la consommation.

(3) Article L. 132-2-2 du code de la consommation.

(4) Article L. 132-4 du code de la consommation.

(5) Article L. 132-3 du code de la consommation.

(6) Voir le commentaire de l'article 5 au sein du rapport n° 1674 de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (n°1514 rectifié).

(7) Voir le tableau recensant les infractions concernées qui figure dans le commentaire de l'article 5, ibid.

concernés par la suspension ou de créer de nouveaux comptes permettant d'accéder à ces mêmes services.

La décision de condamnation est signifiée au fournisseur de service de plateforme en ligne concerné, lequel doit, pendant la durée d'exécution de la peine, procéder au blocage du compte ayant fait l'objet de la peine de suspension, et mettre en œuvre des mesures pour bloquer les autres comptes d'accès à sa plateforme détenus par la personne condamnée ainsi que l'empêcher d'en créer de nouveaux.

Le fournisseur qui ne procède pas au blocage du compte ayant fait l'objet d'une suspension est passible de **75 000 euros d'amende**.

Le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit notamment l'application de cette peine complémentaire pour le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse prévu au sein de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, ainsi que pour les délits prévus à l'article 4 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux. Parmi ces délits figure l'interdiction pour les personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique de promouvoir tous produits, actes, procédés techniques et méthodes présentés comme comparables, préférables ou substituables à des actes, des protocoles ou des prescriptions thérapeutiques <sup>(1)</sup>.

La personne condamnée à cette peine complémentaire peut en solliciter le relèvement devant la juridiction compétente à l'issue d'un délai de trois mois après la décision initiale de condamnation <sup>(2)</sup>.

## 2. Le dispositif proposé par le Sénat

Partant du constat, établi dans l'étude d'impact du projet de loi, selon lequel des personnalités charismatiques profitent de la « *libération sans précédent des moyens de communication* » par l'intermédiaire des plateformes numériques <sup>(3)</sup>, la commission des Lois du Sénat a renforcé, au sein d'un nouvel article 4 A, la répression des pratiques d'emprise et de sujétion, présentant un risque de dérive sectaire, lorsqu'elles sont commises en ligne.

---

(1) Infraction prévue au II de l'article 4 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 et punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende par le IX du même article.

(2) Ce délai constitue une dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, qui prévoit qu'une telle demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation.

(3) Voir la page 14 de l'étude d'impact du projet de loi. L'étude d'impact souligne par ailleurs l'augmentation de la présence sur les réseaux sociaux des mineurs: en 2022, 28% des personnes âgées de 12 ans et plus ont passé au moins 8 heures par semaine à regarder des vidéos sur internet, ce pourcentage augmentant à 41,6 % pour la tranche d'âge des 12 à 39 ans (page 30).

***a. L'introduction d'une circonstance aggravante visant les pratiques d'emprise et de sujétion commises en ligne***

Lors de l'examen du projet de loi par la commission des Lois, le Sénat a adopté un amendement de la rapporteure<sup>(1)</sup> créant une circonstance aggravante applicable aux délits d'exercice illégal de la médecine et de pratiques commerciales trompeuses qui sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Les peines sont alors portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

En adoptant en séance publique deux amendements identiques de M. François Bonneau<sup>(2)</sup> et de Mme Corinne Imbert<sup>(3)</sup>, le Sénat a également prévu cette circonstance aggravante pour les délits d'exercice illégal de la pharmacie et d'exercice illégal de la biologie médicale.

***b. L'introduction d'une peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service de plateforme en ligne utilisé pour commettre l'infraction***

S'inspirant du mécanisme prévu par le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique adopté le 17 octobre 2023 en première lecture à l'Assemblée nationale, le Sénat a adopté, lors de l'examen du présent texte en commission des Lois, un amendement de la rapporteure<sup>(4)</sup> instaurant une peine complémentaire de suspension de l'accès au service de plateforme en ligne encourue pour les délits d'exercice illégal de la médecine ou de pratiques commerciales trompeuses lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

La peine complémentaire de suspension du compte d'accès est prononcée par la juridiction pour une durée de six mois, cette durée pouvant être portée à un an si la personne est en état de récidive légale.

Pendant toute la durée de l'exécution de la peine, le fournisseur de service est tenu de procéder au blocage des comptes d'accès concernés et de mettre en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à son service éventuellement détenus par la personne condamnée ainsi que de l'empêcher de créer de nouveaux comptes.

---

(1) Amendement n° [COM-21](#).

(2) Amendement n° [6](#).

(3) Amendement n° [14](#).

(4) Amendement n° [COM-21](#).

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté deux amendements identiques de M. François Bonneau <sup>(1)</sup> et de Mme Corinne Imbert <sup>(2)</sup>, pour étendre l'application de cette peine complémentaire de suspension de l'accès au service de plateforme en ligne pour les délits d'exercice illégal de la pharmacie et d'exercice illégal de la biologie médicale lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Il peut toutefois être noté des différences dans la rédaction des modalités d'application de cette peine complémentaire, le présent article 4 A ne reprenant pas les modifications adoptées par l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

Outre des différences rédactionnelles, la peine complémentaire de suspension de l'accès au service de plateforme en ligne telle qu'elle figure dans le présent article 4 A se distingue de celle prévue à l'article 5 du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique notamment en ce qu'elle s'applique :

à l'ensemble des services de plateformes en ligne, y compris s'ils n'ont pas constitué le moyen unique ou principal de commission de l'infraction ;

aux services de réseaux sociaux en ligne et aux services de plateformes de partage de vidéo, cette précision n'étant cependant pas utile dans la mesure où ces services sont compris dans la définition des services de plateforme en ligne introduite dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Par ailleurs, il n'est pas explicitement prévu d'interdiction pour la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès.

Il existe enfin des différences dans les modalités de notification aux fournisseurs de services concernés de la décision de condamnation et dans l'exécution de leur obligation de mettre en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes. En effet, il est prévu l'application de l'article 46 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, alors même que cet article, qui concerne les traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, n'a pas vocation à s'appliquer aux services de plateformes en ligne et régit uniquement les traitements mis en œuvre par les juridictions ou des personnes limitativement énumérées parmi lesquelles ne figurent pas les services de plateformes en ligne.

---

(1) Amendement n° [6](#).

(2) Amendement n° [14](#).

Ces différences dans la rédaction des modalités de mise en œuvre de la peine complémentaire de suspension du compte d'accès suivant le projet de loi dans lequel elle est prévue sont susceptibles de soulever des difficultés d'application.

Pour préserver la cohérence de cette nouvelle peine complémentaire et en faciliter l'application par les praticiens, il est nécessaire d'en harmoniser les modalités d'exécution.

Or, l'objet du présent projet de loi ne permet pas de définir les modalités de cette peine complémentaire novatrice, ni d'en mesurer les implications pour limiter les effets de bords induits par l'introduction d'un tel dispositif. Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique demeure le vecteur législatif le plus adapté pour définir le champ de cette peine complémentaire. Le présent projet de loi ne peut préempter les discussions parlementaires sur ce sujet qui sont encore en cours.

\*

\* \*

*Article 4 (supprimé)*  
(art. 223-1-2 du code pénal)

**Création d'infractions réprimant la provocation à l'abandon ou l'abstention de soins ou à l'adoption de pratiques dont il est manifeste qu'elles exposent la personne à un risque grave ou immédiat pour sa santé**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 4 crée deux nouvelles infractions pour réprimer les atteintes à la santé résultant des discours ou pratiques prônant des méthodes sans valeur thérapeutique ou dangereuses :

– Le délit de **provocation à l'abandon ou à l'abstention de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique**, alors que cet abandon ou cette abstention est manifestement susceptible, en l'état des connaissances médicales et compte tenu de la pathologie de la personne visée, d'entraîner pour elle des conséquences graves pour sa santé physique ou psychique.

– Le délit de **provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique**, alors qu'il est manifeste que ces pratiques, en l'état des connaissances médicales, expose la personne visée à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Ces deux infractions de provocation sont punies **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**, ou, **lorsque la provocation a été suivie d'effet, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Sans objet.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a supprimé l'article 4 du projet de loi.

**1. L'état du droit**

***a. Le développement des dérives thérapeutiques à caractère sectaire dans le domaine de la santé***

L'essor des méthodes et des discours faisant la **promotion de pratiques non conventionnelles (PNC) à visée thérapeutique** est favorisé par l'usage des outils de communication en ligne, en particulier des réseaux sociaux.

Comme la MIVILUDES le souligne dans son dernier rapport d'activité, ces méthodes sont très diverses, ce qui rend leur caractérisation malaisée, mais ont pour point commun de ne pas être reconnues par la médecine conventionnelle ni d'être enseignées aux professionnels de santé au cours de leur formation initiale <sup>(1)</sup>. Selon le Conseil de l'ordre national des médecins, 71 % des Français auraient déjà eu recours à des pratiques de soins non conventionnelles <sup>(2)</sup>.

L'adoption de ces méthodes non conventionnelles par les personnes concernées peut toutefois présenter un danger pour leur santé lorsqu'elle implique l'abandon d'un traitement médical ou l'adoption de pratiques à risque. Dans ce cas, ces pratiques deviennent des **dérives thérapeutiques** qui sont susceptibles d'occasionner une perte de chance pour la personne malade d'être prise en charge convenablement et mettent en péril sa santé, voire sa vie.

**Les dérives thérapeutiques peuvent s'accompagner de comportements présentant les caractéristiques des dérives à caractère sectaire** lorsqu'elles visent à entraîner l'adhésion de la personne malade « *à une croyance, à un nouveau mode de pensée visant à l'exclure de toute forme de rationalité et à créer les conditions de son isolement* » <sup>(3)</sup>.

Le phénomène des dérives thérapeutiques à caractère sectaire constitue aujourd'hui un sujet majeur de préoccupation dans la lutte contre les dérives sectaires. En 2021, un quart des saisines de la MIVILUDES concernait le domaine de la santé <sup>(4)</sup>.

<p style="text-align: center;"><b>Exemples de dérives thérapeutiques à caractère sectaire recensées par la MIVILUDES</b></p>
--

---

(1) Rapport d'activité de la MIVILUDES pour l'année 2021, pages 21 et 22.

(2) Étude d'impact du projet de loi, page 19.

(3) Rapport d'activité de la MIVILUDES pour l'année 2021, page 22.

(4) Selon l'étude d'impact du projet de loi, 25 % de la MIVILUDES en 2021 concernent le domaine de la santé (soit 1011 saisines sur un total de 4020), pages 26 et 72.

Toutes les pratiques thérapeutiques non conventionnelles ne revêtent pas nécessairement un caractère sectaire mais certaines visent à **faire adhérer la personne à un nouveau mode de croyance en aliénant sa capacité de réflexion ou de consentement** et contribuent à la mettre en danger en l'influençant de sorte à ce qu'elle refuse les soins conventionnels. Elles promeuvent des dérives thérapeutiques qui constituent une perte de chance pour le patient d'être pris en charge de manière satisfaisante ou de bénéficier de traitements prouvés scientifiquement et peuvent ainsi le mettre en danger.

À titre d'exemples, la MIVILUDES a recensé dans son rapport d'activité pour l'année 2021, certaines dérives thérapeutiques susceptibles de présenter un caractère sectaire <sup>(1)</sup> :

- *La médecine nouvelle germanique* : selon cette théorie, tout cancer, et plus généralement toute maladie, résulte d'un choc psychologique intense vécu par la personne malade. Pour en guérir, il conviendrait donc d'identifier ce choc pour la résoudre par la psychothérapie. Le recours aux traitements conventionnels tels que les chimiothérapie et radiothérapie sont des obstacles à la guérison qui doit se fonder sur la volonté propre de la personne malade et ses capacités personnelles de guérison. Cette méthode de traitement fait ainsi peser sur les patients vulnérables un grand sentiment de culpabilité en les poussant à abandonner tout traitement conventionnel <sup>(2)</sup>.

- *La promotion d'un régime alimentaire drastique* : certaines dérives thérapeutiques préconisent une pratique dangereuse du jeûne. Cela peut être le cas, par exemple, du « respirianisme », qui repose sur la pratique du jeûne total à vocation spirituelle fondée sur la possibilité de se nourrir uniquement d'air et de lumière pendant 21 jours. Il en est de même pour le « crudivorisme » qui incite à la consommation de jus de légumes et diffuse la croyance selon laquelle les médicaments seraient à l'origine de toutes les maladies <sup>(3)</sup>.

La promotion de ces dérives thérapeutiques peut ainsi inciter les personnes vulnérables auxquelles elle s'adresse, en particulier les personnes malades, à abandonner les traitements médicaux qui leur sont prescrits ou à retarder leur prise en charge médicale. Elles peuvent s'accompagner d'un discours et de méthodes propres à obtenir la sujétion des individus et connaissent aujourd'hui une large diffusion en ligne par l'intermédiaire des réseaux sociaux et l'essor des « influenceurs ».

---

(1) Rapport d'activité de la MIVILUDES pour l'année 2021, pages 90 à 98.

(2) Cette méthode a été promue par le Dr. Hamer qui a été condamné en Allemagne puis en France à trois ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Chambéry le 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine (ibid. page 91).

(3) Cette pratique est notamment promue par Thierry Casasnovas, aujourd'hui mis en examen pour des faits d'abus confiance et d'exercice illégal de la médecine (voir page 72 de l'étude d'impact du projet de loi et page 95 du rapport d'activité de la MIVILUDES pour l'année 2021).

C'est ainsi que le Conseil national de l'ordre des médecins rappelle qu'aujourd'hui, la santé et le bien-être constituent le premier domaine de risque de dérives sectaires <sup>(1)</sup>.

### ***b. L'insuffisance du cadre juridique existant***

Les dérives thérapeutiques à caractère sectaire sont appréhendées par le cadre juridique existant à travers plusieurs infractions de droit commun, les qualifications retenues dépendant du contexte de commission des faits et pouvant se cumuler à l'occasion des poursuites pour mieux saisir la particularité de ces agissements. Les infractions de droit commun les plus fréquemment retenues sont les suivantes :

– le délit d'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique <sup>(2)</sup>, prévu à l'article 223-15-2 du code pénal <sup>(3)</sup> : cette infraction de droit commun ne prend toutefois pas en compte de manière spécifique les conséquences sur la santé de la personne qui en est victime et manque ainsi de précision sur l'appréciation du caractère gravement préjudiciable.

– les délits d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie <sup>(4)</sup>, respectivement prévus aux articles L. 4161-1 et L. 4223-1 du code de la santé publique : ces infractions n'apparaissent toutefois pas suffisantes pour appréhender efficacement les faits de promotion des dérives thérapeutiques à caractère sectaire.

En effet, le délit d'exercice illégal de la médecine constitue un délit d'habitude, sa caractérisation supposant ainsi la répétition des agissements en cause. De plus, ce délit ne permet de réprimer que les conseils donnés à titre individuel <sup>(5)</sup>, et non ceux dispensés à titre général <sup>(6)</sup>. Or, comme le relève l'étude d'impact du projet de loi <sup>(7)</sup>, en usant des stratégies développées par les créateurs de contenus diffusés en ligne et des « influenceurs », il est désormais possible de faire la

---

(1) Rapport du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) sur les pratiques de soins non-conventionnelles et leurs dérives, page 29.

(2) L'infraction est constituée en cas d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

(3) Ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 357 000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

(4) Voir la présentation de ces infractions dans le commentaire de l'article 4 A.

(5) Dans le cadre d'un « colloque singulier », expression qui désigne en médecine la principale modalité de la relation directe qui existe entre le médecin et son patient.

(6) Par exemple, des ouvrages médicaux donnant des conseils d'ordre didactique ne sont pas susceptibles de constituer le délit d'exercice illégal de la médecine, à moins que l'ouvrage préconise une thérapeutique, précise, pour certaines affections déterminées, nécessitant un appareil vendu par l'auteur, et dont l'application est contrôlée au cours de visites au moyen d'un « carnet de visite » ([Cass. crim., 7 mars 1973, n° 72-92.468](#)).

(7) Étude d'impact du projet de loi, page 75.

promotion de pratiques non conventionnelles qui ont des effets délétères sur la santé auprès d'une audience très large en adressant un message non ciblé, à un groupe indistinct de personnes.

Quant au délit d'exercice illégal de la pharmacie, il implique la prescription d'un médicament, et ne peut être constitué par la seule promotion de méthodes présentées comme étant thérapeutiques.

– le délit de pratiques commerciales trompeuses, prévu à l'article L. 121-2 du code de la consommation <sup>(1)</sup> : cette infraction ne permet de sanctionner que les professionnels et non les particuliers, ce qui empêche de la retenir dans un certain nombre de cas.

– le délit de non-assistance à personne en danger <sup>(2)</sup>, prévu à l'article 223-6 du code pénal : pour être constituée, cette infraction implique la présence d'un péril déjà constitué. Il ne permet donc pas d'éviter la situation dangereuse pour la personne qui en est victime, mais vise à en limiter les conséquences. Par ailleurs, pour caractériser l'élément moral de l'infraction, il est nécessaire de rapporter la preuve de la conscience, pour l'auteur des faits, du péril auquel autrui était exposé. En matière médicale, il n'est ainsi pas rare que les personnes mises en cause invoquent une erreur de fait sur la nature et l'existence du péril, pouvant par exemple consister en une erreur de diagnostic. Les poursuites sur ce fondement sont donc rendues malaisées.

– le délit de mise en danger de la vie d'autrui <sup>(3)</sup>, prévu à l'article 223-1 du code pénal : comme le souligne l'étude d'impact du projet de loi, cette infraction apparaît délicate à mobiliser dans la mesure où ses éléments constitutifs exigent la réunion de preuves directes du lien entre le comportement reproché et le risque encouru par la victime <sup>(4)</sup>. Par ailleurs, l'infraction n'est constituée que par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par une loi ou un règlement.

---

(1) Voir la présentation de cette infraction dans le commentaire de l'article 4 A.

(2) L'infraction est constituée par le fait, pour quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, de s'abstenir volontairement de le faire. L'infraction est également constituée par le fait, pour quiconque, de s'abstenir volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Les faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

(3) Le délit est constitué par le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. L'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

(4) Étude d'impact du projet de loi, page 76.

– l’infraction de délaisement d’une personne hors d’état de se protéger <sup>(1)</sup>, prévue à l’article 223-3 du code pénal : cette infraction suppose un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté définitive d’abandonner la victime des faits. La seule privation de soins ne saurait ainsi constituer l’infraction <sup>(2)</sup>. Par ailleurs, l’auteur doit au préalable assumer la prise en charge de la personne victime <sup>(3)</sup>. Selon les cas, cette infraction pourrait donc ne pas être parfaitement adaptée à la lutte contre la promotion des dérives thérapeutiques à caractère sectaire.

**Aucune des infractions de droit commun ne permet donc de saisir dans sa totalité l’ensemble des agissements résultant de la promotion de dérives thérapeutiques à caractère sectaire.** En particulier, en-dehors de l’infraction d’abus de faiblesse précitée, les éléments constitutifs de ces infractions de droit commun ne permettent pas de refléter avec exactitude le contexte de commission des faits.

Le décompte statistique permettant de mesurer l’ampleur des phénomènes à caractère sectaire en France risque ainsi d’être faussé, dès lors que les procédures en question concernent des infractions de droit commun et que la qualification ne permet pas en elle-même d’établir le contexte de sujétion psychologique dans lequel les faits ont été commis. La création d’une infraction autonome visant à réprimer de manière spécifique ce type d’agissement présente ainsi l’avantage de mieux pouvoir mesurer ce comportement, notamment à des fins statistiques, pour en évaluer l’ampleur et adapter les moyens de lutter contre ce phénomène.

## **2. Le dispositif proposé par le projet de loi**

Pour lutter contre le développement des dérives thérapeutiques à caractère sectaire et répondre efficacement à cet enjeu de santé publique, l’article 4 du projet de loi crée au sein de l’article 223-1-2 du code pénal deux nouvelles infractions, réprimant de manière globale et autonome les atteintes à la santé résultant des discours ou pratiques prônant des méthodes sans valeur thérapeutique ou dangereuses :

– Le délit de provocation à l’abandon ou à l’abstention de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique est constitué lorsque les éléments constitutifs suivants sont réunis :

• D’une part, l’abandon ou l’abstention doivent être présentés comme **bénéfiques pour la santé** des personnes visées ;

---

(1) *Les faits sont constitués par le délaisement, en un lieu quelconque, d’une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Ils sont punis de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. La peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle lorsque les faits ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. La peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque les faits ont provoqué la mort.*

(2) [Cass. crim., 23 février 2000, n° 99-82.817.](#)

(3) [Cass. crim., 23 mai 2018, n° 17-84.067.](#)

• D'autre part, l'abandon ou l'abstention doivent être **manifestement susceptibles**, en l'état des connaissances médicales et compte tenu de la pathologie dont les personnes sont atteintes, **d'entraîner pour elles des conséquences graves pour leur santé physique ou psychique.**

– Le délit de provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique, qui est constitué lorsque les éléments constitutifs suivants sont réunis :

• D'une part, ces pratiques sont présentées comme **bénéfiques pour la santé** ;

• D'autre part, il est manifeste que ces pratiques, en l'état des connaissances médicales, **exposent les personnes à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.**

Ces deux infractions de provocation sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet, ces « infractions obstacles »<sup>(1)</sup> permettent de sanctionner le comportement indépendamment de tout résultat mais en considération du risque objectif pour la santé auquel est exposée la victime.

Lorsque la provocation a été suivie d'effet les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Il est prévu l'application des dispositions relatives à la loi sur la presse en ce qui concerne la détermination des personnes responsables lorsque les faits ont été commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle. Cela permet d'appliquer le principe de la responsabilité en cascade pour rechercher la responsabilité du directeur de publication.

### **Les infractions de provocation : l'exemple du délit de provocation au suicide**

L'incitation d'autrui à commettre un acte illicite ou dangereux<sup>(2)</sup> est appréhendée par le droit pénal qui réprime certaines formes de provocation illicites.

---

(1) Ces infractions peuvent être définies comme celles qui sanctionnent « un comportement dangereux susceptible de produire un résultat dommageable ou d'être suivi d'autres comportements pouvant produire un tel résultat » (F. Desportes, F. Le Guehec, *Droit pénal général, Economica, septembre 2008*).

(2) Dans la majorité des cas, les infractions de provocation sont celles qui incitent autrui à commettre un acte en lui-même illicite. De manière moins fréquente, certaines infractions sanctionnent la provocation visant à inciter autrui à commettre un acte licite, mais qui apparaît contraire à ses intérêts. C'est par exemple le cas de la provocation à l'abandon d'un enfant né ou à naître (réprimé par l'article 227-12 du code pénal), de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui constitue une forme de proxénétisme (le 3° de l'article 225-5 du code pénal réprime le fait d'entraîner une personne en vue de la prostitution), ou encore de l'exploitation de la mendicité (le 4° de l'article 225-12-5 du code pénal réprime notamment le fait d'entraîner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique).

Parmi ces infractions, il est possible de citer la provocation au suicide, prévue par l'article 223-13 du code pénal <sup>(1)</sup>.

Le délit est constitué par **le fait de provoquer au suicide**. Sa caractérisation suppose un acte positif, consistant dans le fait d'inciter autrui à se donner la mort. Il n'est pas exigé par la loi que cette incitation se matérialise par l'emploi d'un moyen particulier <sup>(2)</sup>. **Il n'est pas non plus exigé que la provocation soit directe ou même publique** : l'infraction est donc susceptible d'être constituée dans un cadre privé.

Malgré la rédaction très large de ce délit, **la jurisprudence en fait une application stricte**, en s'attachant notamment à caractériser rigoureusement l'élément intentionnel.

L'élément moral est constitué **lorsque l'auteur de l'infraction a manifesté la volonté de convaincre la personne** de se donner la mort, en la poussant au suicide. Ainsi, une personne qui, sans souhaiter le suicide d'autrui, adopterait un comportement qui serait de nature à l'entraîner, ne commettrait pas ce délit <sup>(3)</sup>. En outre, **l'intention ne doit pas être équivoque** <sup>(4)</sup>. Pour déduire cette intention, il est possible de se fonder sur la connaissance de la fragilité psychologique de la victime ou sur les méthodes de manipulation mises en œuvre.

### 3. Les modifications apportées par le Sénat

En adoptant un amendement de la rapporteure <sup>(5)</sup> et un amendement identique de M. Alain Houpert <sup>(6)</sup> lors de l'examen du texte par la commission des Lois, le Sénat a supprimé l'article 4 du projet de loi.

En s'appuyant sur l'avis du Conseil d'État, le Sénat a considéré, en premier lieu, que la nécessité de ces nouveaux délits n'était pas établie, les infractions de droit commun et notamment les délits d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie permettant déjà de réprimer la promotion des dérives thérapeutiques à caractère

---

(1) Cette infraction est issue de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tendant à réprimer la provocation au suicide, adoptée à la suite de la publication, en 1982, de l'ouvrage « Suicide mode d'emploi » de Claude Guillon et Yves le Bonniec qui contenait des méthodes exposant les manières de se donner la mort. Un jeune homme avait mis en pratique ces méthodes pour se donner la mort, après avoir fait part de ses intentions par courrier à l'un des auteurs du livre. Yves le Bonniec a été condamné pour défaut d'assistance à personne en péril ([Cass. crim., 26 avril 1988, n° 87-82.011](#)).

(2) Ainsi, la provocation est caractérisée lorsque l'auteur des faits laisse de nombreux messages vocaux incitant son ancienne compagne à mettre fin à ses jours (CA Paris, 9 avril 2009, n° 08/02756, JurisData n° 2009-000603). Le délit est également constitué lorsque l'auteur fournit des conseils précis sur les méthodes à mettre en œuvre pour se suicider lors de nombreux échanges par messagerie internet et SMS (CA Rennes, 22 juin 2010, n° 09/02394, JurisData n° 2010-013724).

(3) Selon la réponse du ministre de la justice à la [question écrite n° 42543](#) du 2 septembre 1996.

(4) Ainsi, il a pu être considéré que la seule remise d'un couteau à une personne, en la défiant de s'en servir, ne comportait aucun caractère contraignant ou convaincant de nature à paralyser sa volonté, ce geste pouvant avoir un effet dissuasif chez une personne qui s'en était tenue jusque-là au stade des paroles (TGI Lille, 5 avril 1990).

(5) Amendement n° COM-22.

(6) Amendement n° [COM-1](#).

sectaire. En second lieu, le Sénat a estimé que la proportionnalité de ces infractions, portant atteinte à la liberté d'expression, n'était pas garantie et mettait en péril la liberté de controverse scientifique et le rôle des lanceurs d'alerte.

Le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi <sup>(1)</sup> a en effet alerté sur l'atteinte portée par ces infractions à la liberté d'expression et a souhaité qu'une nouvelle rédaction soit travaillée pour mieux encadrer les éléments constitutifs de cette dernière <sup>(2)</sup>.

Lors de l'examen du texte en séance publique, le Sénat n'a pas adopté l'amendement proposé par le Gouvernement <sup>(3)</sup> de réécriture de l'article 4 du projet de loi.

Cet amendement prévoyait de préciser que les délits créés ne sont pas constitués lorsque la provocation « *s'accompagne d'une information claire et complète permettant de garantir la volonté libre et éclairée de la personne quant aux conséquences pour sa santé, susceptibles de survenir lorsqu'une telle provocation a été suivie d'effet* ».

Le Sénat a en effet estimé que cette précision risquerait d'amoindrir l'effet utile de ces nouvelles infractions, dans la mesure où de simples précautions dans la formulation permettraient pour les promoteurs de ces méthodes thérapeutiques présentant un caractère sectaire de se prémunir de toute poursuite. Par ailleurs, les infractions seraient susceptibles d'être constituées dans un cadre privé ou familial, indépendamment du niveau de connaissance médicale de l'auteur des propos <sup>(4)</sup>.

À cet égard, il peut être rappelé que la caractérisation de toute infraction suppose de rapporter la preuve de l'élément moral ou intentionnel, à savoir l'intention délibérée pour l'auteur de commettre les faits. La caractérisation de l'élément moral des infractions de provocation créées par le projet de loi suppose de rapporter la preuve de la connaissance, par la personne poursuivie, du caractère dangereux des pratiques promues et donc de déterminer son état de connaissances médicales. Elle suppose également de caractériser la volonté délibérée pour l'auteur des propos d'entraîner la personne à commettre un acte qui lui est gravement préjudiciable au regard des conséquences pour sa santé. Cela implique donc

---

(1) Avis du Conseil d'État sur le projet de loi, parag. 16.

(2) Le Conseil d'État rappelle ainsi dans son avis qu'« [...] il convient de garantir un équilibre entre ces droits constitutionnels, afin, notamment, de ne pas remettre en cause, par une incrimination de contestations de l'état actuel des pratiques thérapeutiques, la liberté des débats scientifiques et le rôle des lanceurs d'alerte. [Le Conseil d'État] estime qu'en tant qu'elles viseraient à empêcher la promotion de pratiques de soins dites « non conventionnelles » dans la presse, sur internet et les réseaux sociaux, de telles dispositions constituent une atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression [...]. Or une telle atteinte doit être nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi, y compris s'agissant de la libre communication des pensées et des opinions au moyen de services de communication au public en ligne [...]. Alors même que la légitimité de l'objectif poursuivi par le projet de loi est incontestable, le Conseil d'État constate qu'il ne lui a pas été loisible, dans le délai imparti pour l'examen du texte, d'élaborer une rédaction tenant compte de ces critiques. Il propose donc de ne pas retenir les dispositions en cause. », *ibid.*

(3) Amendement n° 23.

(4) Voir le rapport n°200 de Mme. Lauriane Josende fait au nom de la commission des Lois du Sénat, page 39.

nécessairement que les simples conseils émis dans un cadre familial et privé ne peuvent tomber sous le coup de ces incriminations, faute d'élément moral nécessaire à la caractérisation des faits.

Si le Conseil d'État a invité à retravailler la rédaction des nouvelles infractions, il n'a pas contesté la légitimité de l'objectif poursuivi. Pour parvenir à l'équilibre constitutionnel entre l'atteinte portée à la liberté d'expression et l'enjeu de santé publique que constitue la lutte contre les dérives thérapeutiques à caractère sectaire, il invite à encadrer les éléments constitutifs de ces infractions qui ne doivent pas aboutir à « *remettre en cause, par une incrimination de contestations de l'état actuel des pratiques thérapeutiques, la liberté des débats scientifiques et le rôle des lanceurs d'alerte* ».

\*

\* \*

### *Article 5*

(art. 11-3 du code de procédure pénale)

## **Obligation pour le parquet d'informer l'ordre professionnel en cas de condamnation ou de placement sous contrôle judiciaire d'un professionnel de santé à raison de la commission de certaines infractions**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 5 crée un nouvel article 11-3, renuméroté par le Sénat <sup>(1)</sup>, au sein du code de procédure pénale visant à **rendre obligatoire, et non plus facultative, la transmission aux ordres professionnels nationaux de santé, par le procureur de la République, d'informations relatives à certaines décisions judiciaires** prises à l'encontre d'un professionnel placé sous leur contrôle, lorsqu'elles concernent une procédure pour des infractions qui sont en lien avec les dérives thérapeutiques à caractère sectaire.

Les décisions judiciaires entrant dans le champ de l'obligation d'information sont celles qui ordonnent le placement sous contrôle judiciaire assorti d'une interdiction pour la personne mise en examen concernée d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle les faits auraient été commis ainsi que les décisions de condamnation, même non définitives, prononcées pour certaines infractions limitativement énumérées.

### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs a prévu la possibilité pour le ministère public d'informer l'administration qui emploie une personne mise en cause pour un crime ou un délit puni d'emprisonnement, de

---

(1) La numération initiale de cet article était 11-2-1 du code de procédure pénale.

certaines décisions prises par l'autorité judiciaire, en créant cette faculté au sein de l'article 11-2 du code de procédure pénale.

Cette même loi a introduit à l'article 706-47-4 du code de procédure pénale une obligation, pour le ministère public, d'informer par écrit l'administration qui emploie une personne qui exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, de la décision de condamnation ou de contrôle judiciaire prise à son égard lorsqu'elle est mise en cause pour certaines infractions.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a autorisé le procureur de la République, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, à rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure à condition que ceux-ci ne comportent aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a étendu cette faculté accordée au procureur de la République de déroger au secret de l'enquête ou de l'information, en modifiant l'article 11 du code de procédure pénal pour prévoir que ce magistrat peut rendre publics des éléments objectifs tirés d'une procédure en cours dès lors qu'un impératif d'intérêt public le justifie. Cette loi a également autorisé la communication de ces éléments par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec l'accord et sous le contrôle du procureur de la République.

### ➤ Modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté l'article 5 sans modification.

#### 1. L'état du droit

##### *a. L'affirmation du principe du secret de l'enquête et de l'instruction*

Le principe du secret de l'enquête et de l'instruction inscrit à l'article 11 du code de procédure pénale (CPP), hérité de la justice inquisitoriale, permet de **garantir l'efficacité des investigations** en empêchant tout risque de destruction ou de dissimulation des éléments de preuve et en évitant les pressions susceptibles d'être exercées sur les témoins. Il vise également à **préserver les intérêts de l'institution judiciaire et la sérénité de l'enquête** en empêchant l'exercice de l'influence médiatique.

Avec l'affirmation du **principe de la présomption d'innocence et du droit au respect de la vie privée**, le secret de l'enquête et de l'instruction est toutefois de plus en plus perçu comme le support de droits bénéficiant aux personnes mises en cause dans la procédure pénale.

Ainsi entendu, le principe du secret de l'enquête et de l'instruction est « susceptible de revêtir deux significations. – Il peut tout d'abord être conçu comme un secret interne, opposable aux parties et spécialement à la personne poursuivie qui ignore alors tout de la conduite des investigations. Ainsi conçu, le secret, édicté dans l'intérêt exclusif de la répression, se confond pratiquement avec la non contradiction des débats. – Le secret de l'instruction peut également être conçu comme un secret externe opposable uniquement aux tiers. Il signifie alors la non-publicité des investigations et peut trouver sa justification, non plus seulement dans des considérations d'intérêt public – sérénité, sécurité et efficacité de l'instruction – mais également dans l'intérêt de la personne mise en cause. »<sup>(1)</sup>

Le principe du secret de l'enquête et de l'instruction ne s'impose qu'aux parties qui concourent à la procédure, à savoir les magistrats, les greffiers, les policiers et gendarmes ou toute autre personne requise par l'autorité judiciaire pour intervenir à la procédure.

Ce principe ne s'applique cependant que dans les cas où la loi n'en dispose pas autrement, une disposition spécifique pouvant y déroger, et sous réserve du respect des droits de la défense.

#### ***b. Les aménagements au principe du secret des investigations***

Le principe du secret de l'enquête et de l'instruction connaît des aménagements, notamment pour **garantir la protection de l'ordre public et assurer la bonne information du public**. Le procureur de la République peut en effet rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure « afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout impératif d'intérêt public le justifie ».

En outre, plusieurs dispositions prévoient des tempéraments à ce principe pour réserver la possibilité, pour le magistrat du parquet ou le juge d'instruction, de communiquer certaines informations couvertes par le secret à des autorités administratives ou organismes habilités, et ce pour des motifs d'intérêts publics<sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, des dispositions du CPP permettent de **garantir l'information d'une administration ou d'un ordre professionnel lorsqu'ils emploient une personne mise en cause ou condamnée pour certaines infractions**. Cette information, qui déroge au principe du secret des investigations, est destinée à préserver l'exigence de moralité qui s'attache aux conditions d'exercice de certaines

---

(1) Frédéric Desportes, *JurisClasseur Procédure pénale*, « Secret de l'instruction », 1er janvier 1998, § 6 et 7. Voir également le commentaire aux cahiers de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-693 QPC du 2 mars 2018, pages 1 à 2.

(2) À titre d'exemple, l'article L. 101 du livre des procédures fiscales impose à l'autorité judiciaire de communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

professions, à garantir le bon fonctionnement du service public, et à protéger la sécurité des personnes.

Ces dérogations font l'objet d'un encadrement strict prévu par le CPP, selon les modalités suivantes :

– Faculté d'information de l'administration ou de l'ordre professionnel :

L'article 11-2 du CPP prévoit la possibilité pour le ministère public d'informer par écrit **toute administration, personne publique, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou tout ordre professionnel** concernés de certaines décisions judiciaires qui sont prises à l'encontre d'une personne qu'elle emploie ou dont l'activité professionnelle est placée sous son contrôle, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Il est ainsi possible pour le procureur de la République, dans ce cadre, de transmettre à l'administration ou l'ordre concerné les décisions de condamnation même non définitive <sup>(1)</sup>, de saisine d'une juridiction de jugement ou d'instruction, ainsi que de mise en examen.

Le ministère public conserve toute liberté pour apprécier l'opportunité de cette transmission d'information. En particulier, il n'y procède que s'il l'estime **nécessaire pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens**.

Cette faculté de transmission de certaines décisions judiciaires, prévue à l'article 11-2 du CPP, est donc strictement encadrée. La communication des éléments de la procédure ne peut intervenir avant la mise en mouvement de l'action publique, et notamment pas au stade de la garde à vue <sup>(2)</sup>. Elle ne peut concerner par ailleurs que les procédures ouvertes pour des faits graves, et non pour des contraventions ou des délits punis seulement d'une peine d'amende.

Les modalités de cette transmission d'information sont par ailleurs définies. En particulier, l'information transmise est confidentielle et la personne qui en est destinataire est tenue au secret <sup>(3)</sup>. Le destinataire ne peut communiquer les éléments transmis qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité professionnelle ou sociale de la personne concernée.

---

(1) Conformément au III de l'article 11-2 du CPP, lorsque le tribunal a exclu expressément la mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du CPP, le ministère public ne peut pas communiquer ces condamnations.

(2) Cela a été rappelé par la circulaire du ministre de la justice du 4 août 2016 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs et de son décret d'application n° 2016-612 du 18 mai 2016 (page 2).

(3) La violation de ce secret constitue le délit prévu à l'article 226-13 du code pénal et est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

De plus, l'administration ou l'ordre professionnel concerné est informé par le ministère public de l'issue de la procédure. Cette information est destinée à garantir que lorsque le non-lieu a été ordonné ou qu'une décision de relaxe ou d'acquiescement a été prise, le destinataire supprime l'information du dossier de la personne concernée. Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette suppression lorsque les informations communiquées par le ministère public constituent le fondement légal d'une décision de sanction prononcée par l'administration ou l'ordre professionnel.

L'article D 1<sup>er</sup>-13 du CPP complète ce cadre légal en précisant notamment la nature des informations transmises par le ministère public et détermine les modalités de suppression de l'information, le cas échéant.

– Obligation d'information de l'administration ou de l'ordre professionnel :

L'article 706-47-4 du CPP, introduit par la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016, a créé une **obligation, pour le ministère public, d'informer par écrit l'administration concernée, de la décision de condamnation**, même non définitive, prononcée à raison de certaines infractions <sup>(1)</sup> **à l'encontre d'une personne qui exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs** et dont l'exercice est contrôlé par l'administration.

Cette obligation d'information s'applique également aux décisions ordonnant le **placement sous contrôle judiciaire** de la personne en cause, lorsqu'elle est soumise, dans ce cadre, à une interdiction d'exercice de son activité lorsqu'elle implique un contact habituel avec des mineurs <sup>(2)</sup>.

## 2. Le dispositif proposé par le projet de loi initial

L'article 5 du projet de loi introduit une obligation pour le ministère public de transmettre aux ordres des professionnels de santé les décisions de condamnation ou de placement sous contrôle judiciaire prises par l'autorité judiciaire à l'encontre d'un professionnel sur lequel ils ont autorité, lorsque la procédure concerne certaines infractions.

En introduisant un nouvel article 11-2-1 du CPP, il est ainsi proposé de rendre obligatoire la transmission de ces éléments de procédure judiciaire pour les ordres professionnels de santé. En effet, la transmission de ces informations est actuellement laissée à la libre appréciation du ministère public qui, en vertu de l'article 11-2 du CPP, a simplement la faculté de communiquer aux ordres professionnels ces éléments couverts par le secret de l'enquête ou de l'instruction.

---

(1) La liste de ces infractions est prévue au II de l'article 706-47-4 du CPP : il s'agit de crimes et délits qui sont notamment susceptibles d'être commis sur des mineurs.

(2) En application du 12° bis de l'article 138 du CPP, le juge d'instruction peut en effet assortir le contrôle judiciaire de l'obligation de ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

Selon les éléments fournis dans l'étude d'impact, le passage de cette faculté d'information à une obligation devrait permettre de faciliter la prise de mesures conservatoires et le prononcé des sanctions disciplinaires par les ordres professionnels concernés <sup>(1)</sup>.

L'objectif poursuivi est de **garantir un traitement ordinal rapide et efficace des dérives thérapeutiques à caractère sectaire** susceptibles d'être commises par les professionnels de santé concernés pour éviter toute réitération des faits et préserver la sécurité des personnes qu'ils côtoient dans le cadre de leur exercice professionnel.

Le dispositif prévu par le nouvel article 11-2-1 du CPP s'inspire de celui prévu à l'article 706-47-4 du CPP en encadrant ainsi les conditions et modalités de cette nouvelle obligation d'information dédiée aux ordres professionnels de santé :

– En premier lieu, **les destinataires de l'information sont strictement limités** : il s'agit des sept ordres professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique <sup>(2)</sup> ;

– En deuxième lieu, l'obligation de transmission ne s'impose au ministère public **que pour les procédures qui concernent certaines infractions, limitativement énumérées par l'article 2-17 du CPP** auquel il est renvoyé. Respectant ainsi l'avis du Conseil d'État qui préconisait de limiter le champ des infractions concernées à celles qui présentent un lien avec l'objectif légitime poursuivi de protection de la santé publique, le dispositif ne s'applique qu'aux infractions susceptibles d'être commises dans le cadre d'une dérive sectaire. Il s'agit des infractions contre l'espèce humaine, celles d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens <sup>(3)</sup>, des infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie <sup>(4)</sup> ainsi que des infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications <sup>(5)</sup>.

---

(1) L'étude d'impact précise que les ordres des professionnels de santé sont « très régulièrement amenés à prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de praticiens qui se sont livrés à des pratiques déviantes, dont certaines peuvent revêtir les caractéristiques d'une dérive sectaire » (page 21).

(2) Ces ordres professionnels constituent des institutions de droit privé chargés d'une mission de service public. Il s'agit du conseil national de l'ordre des médecins (articles L. 4121-1 et suivants du CSP), de l'ordre national des pharmaciens (articles L. 4231-1 et suivants du CSP), du conseil national de l'ordre des sages-femmes (articles L. 4152-1 et suivants du CSP), de l'ordre national des chirurgiens-dentistes (articles L. 4142-1 et suivants du CSP), de l'ordre national des infirmiers (articles L. 4312-1 et suivants du CSP), de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes (articles L. 4321-13 et suivants du CSP), et de l'ordre national des pédicures-podologues (articles L. 4322-6 et suivants du CSP) (selon la liste qui figure en page 94 de l'étude d'impact au projet de loi).

(3) Ces infractions sont prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal.

(4) Ces infractions sont prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique.

(5) Ces infractions sont prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

– En troisième lieu, l’obligation d’information **ne concerne que certaines décisions prononcées par l’autorité judiciaire** :

- Il s’agit des décisions de condamnation, même non définitive, prononcées pour l’une des infractions mentionnées supra,

- ou de placement sous contrôle judiciaire ordonné dans le cadre d’une instruction ouverte pour l’une de ces mêmes infractions lorsqu’elle est assortie d’une interdiction d’exercice d’une activité professionnelle ou sociale <sup>(1)</sup>, ou d’une activité impliquant un contact habituel avec les mineurs <sup>(2)</sup>.

– En dernier lieu, cette obligation ne s’impose pas au ministère public **lorsque l’information en cause est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire**.

L’information est communiquée par le ministère public à l’ordre professionnel national de santé concerné sans délai et par écrit.

Il est renvoyé à l’application des dispositions des II à V de l’article 11-2 du CPP qui prévoient la confidentialité de l’information transmise <sup>(3)</sup>, l’interdiction de transmettre une condamnation dont la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été exclue par la juridiction de jugement <sup>(4)</sup>, la suppression obligatoire pour l’ordre professionnel dentinaire des informations transmises lorsque la procédure s’est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d’acquittement <sup>(5)</sup> et renvoient à l’application de l’article D 1<sup>er</sup>-13 du CPP qui détaille les modalités de transmission de cette information <sup>(6)</sup>.

Le Conseil d’État, dans son avis sur le projet de loi, suggérait de ne pas retenir cette nouvelle disposition, estimant que les dispositions de l’article 11-2 du CPP aménageant la faculté pour le procureur de la République de communiquer aux ordres professionnels, y compris ceux de santé, certaines décisions prononcées par l’autorité judiciaire.

Cependant, la création de ce dispositif ne soulève aucun obstacle d’ordre juridique. Son opportunité apparaît manifeste, une telle obligation d’information permettant de répondre aux **enjeux spécifiques qui s’attachent à la limitation de**

---

(1) En application du 12° de l’article 138 du CPP, le juge d’instruction peut en effet assortir le contrôle judiciaire de l’obligation de ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l’exclusion de l’exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l’infraction a été commise dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ces activités et lorsqu’il est à redouter qu’une nouvelle infraction soit commise.

(2) En application du 12° bis de l’article 138 du CPP, le juge d’instruction peut en effet assortir le contrôle judiciaire de l’obligation de ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu’il est à redouter qu’une nouvelle infraction soit commise.

(3) Au II de l’article 11-2 du CPP.

(4) Au III de l’article 11-2 du CPP.

(5) Au IV de l’article 11-2 du CPP.

(6) Au V de l’article 11-2 du CPP.

**la propagation des dérives thérapeutiques de nature sectaire**, tout en préservant le temps judiciaire et la sérénité des investigations.

Les nouvelles dispositions aménagent ainsi un équilibre entre, d'une part, la garantie du droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence des personnes concernées par les investigations judiciaires et, d'autre part, les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la santé publique.

### **3. Les modifications introduites par le Sénat**

Aucune modification n'a été apportée à l'article 5 par le Sénat, hormis la renumérotation du nouvel article au 11-3 du code de procédure pénale

\*

\* \*

## CHAPITRE IV

### **Assurer l'information des acteurs judiciaires sur les dérives sectaires**

#### *Article 6*

(art. 157-3 du code de procédure pénale)

### **Permettre la transmission à l'autorité judiciaire de toute information utile sur les phénomènes sectaires**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 6 introduit en matière pénale une **procédure d'« amicus curiae » applicable en cas de poursuites pour des infractions en matière de dérives sectaires**, permettant au ministère public ou à la juridiction de solliciter par écrit tout service de l'État dont la compétence serait de nature à l'éclairer utilement.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

En matière civile, la pratique de l'« amicus curiae » a été consacrée par l'article 39 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle au sein de l'article L. 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire, prévoyant que la Cour de cassation, lors de l'examen du pourvoi, peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.

#### ➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Lors de l'examen du projet de loi en commission, le Sénat a apporté les modifications suivantes à la nouvelle procédure de recours à l'« *amicus curiae* » en matière pénale :

D'une part, en cohérence avec la suppression des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet, le Sénat a modifié le champ d'application de cette procédure, pour la limiter aux cas dans lesquels les poursuites sont exercées pour des infractions d'abus frauduleux de l'état de faiblesse ou de vulnérabilité.

D'autre part, le Sénat a précisé que, en cas de recours à cette procédure, les informations transmises par le service de l'État sollicité doivent être soumises au contradictoire.

## 1. L'état du droit

La pratique de l'« *amicus curiae* » consiste pour la juridiction à **prendre l'initiative d'entendre comme « ami de la Cour » une personnalité faisant autorité dans un domaine d'activité** « *pour connaître son opinion sur le problème débattu devant elle, en vue de garantir, grâce à ses lumières, un procès équitable [..]* » <sup>(1)</sup>.

D'origine jurisprudentielle <sup>(2)</sup>, cette pratique a été consacrée en matière civile par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle. L'article 39 de cette loi a en effet introduit au sein du code de l'organisation judiciaire un article L. 431-3-1 prévoyant que la Cour de cassation peut, lors de l'examen du pourvoi, « *inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine* ».

En matière administrative, l'article R. 625-3 du code de justice administrative prévoit que la formation chargée de l'instruction « *peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine* ». La formation de jugement peut également convoquer toute personne pour l'inviter à présenter ses observations.

---

(1) S. Guinchard, *Lexique de termes juridiques 2021-2022*, Dalloz 2021, V. *Amicus curiae*.

(2) La Cour de cassation a notamment pu solliciter l'avis de sachants avant de se prononcer sur des questions de droit soulevant des enjeux importants. Cela a notamment été le cas dans une affaire dans laquelle l'Assemblée plénière de la Cour était amenée à se prononcer sur l'application de l'incrimination d'homicide involontaire prévue à l'article 221-6 du code pénal au cas de l'enfant à naître. Dans son rapport, M. Sargos, conseiller rapporteur, explique qu'en raison des « difficultés d'ordre non seulement juridique, mais également médical, sociologique, éthique et philosophique » que le litige soulevait, « il a été décidé [...] de demander l'avis d'une part, de l'Académie nationale de médecine, d'autre part de personnalités, parmi lesquelles ont bien voulu répondre le doyen Carbone, Mme Delmas-Marty, Mme Danielle Mayer, M. Jean Michaud » (voir le point 9 du rapport de M. Sargos sur l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2001, [n° 99-85.973](#)).

Cette pratique trouve également des applications particulières pour les autorités administratives indépendantes qui peuvent être amenées à être sollicitées devant les juridictions commerciales <sup>(1)</sup>.

En procédure pénale, l'article 156 du code de procédure pénale, prévoit la possibilité pour la juridiction d'instruction ou de jugement d'ordonner une expertise. Toutefois, l'avis de l'expert ne peut être sollicité que dans le cas où se pose une question d'ordre technique.

Les contours de cette notion ont été définis par la jurisprudence <sup>(2)</sup> qui semble considérer que l'expertise portant sur une question technique implique non seulement une constatation mais également une réponse reposant sur une interprétation technique <sup>(3)</sup>.

L'« *amicus curiae* » se distingue ainsi de l'expert, mais également du témoin <sup>(4)</sup>. En effet, d'une part, l'ami de la Cour n'a en principe aucune connaissance des faits du litige, et d'autre part, il n'a pas vocation à apporter une expertise sur un point technique, sa participation consistant en réalité à fournir des éléments sur le contexte général de l'affaire.

Le recours à l'« *amicus curiae* » n'est donc pas soumis au même régime, ce qui implique notamment qu'il n'est pas tenu, à l'instar du témoin <sup>(5)</sup> ou de l'expert <sup>(6)</sup>, de prêter serment.

## 2. Le dispositif proposé par le projet de loi

L'article 6 du projet de loi insère un nouvel article 157-3 dans le code de procédure pénale permettant **au ministère public ou à la juridiction de solliciter par écrit tout service de l'État figurant sur une liste établie par arrêté** conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la cohésion sociale, dont la compétence serait de nature à l'éclairer utilement.

---

(1) L'article L. 462-3 du code de commerce prévoit ainsi la consultation de l'Autorité de la concurrence par les juridictions sur certaines pratiques anticoncurrentielles.

(2) À titre d'exemple, le Cour de cassation a considéré que la recherche du taux d'alcoolémie n'était pas une expertise mais une simple constatation dans la mesure où aucune interprétation des résultats n'était demandée ([Cass. crim., 2 septembre 1986, n° 86-03.266](#)).

(3) Sur ce point, la jurisprudence semble considérer que l'expertise « appelle non seulement une constatation mais une réponse reposant sur une interprétation » (L. Leturmy, « De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques générales sur l'expertise pénale », *AJ pénal* 2006, page 58).

(4) Voir notamment C. Coslin et D. Lapillonne, « Quel futur pour l' *amicus curiae* en France ? », *Gaz. Pal.* 8 janvier 2013, n° 112r2.

(5) Les témoins sont tenus de prêter serment avant d'être entendu par le tribunal (article 446 du CPP) ou le juge d'instruction (article 103 du CPP).

(6) En application des articles 160 et 168 du code de procédure pénale..

Cette possibilité est toutefois réservée à certaines procédures judiciaires, en cas de poursuites exercées sur le fondement de l'article 223-15-3 du code pénal <sup>(1)</sup> ou comportant une circonstance aggravante relative à l'état de sujétion psychologique ou physique du plaignant <sup>(2)</sup>.

De plus, les éléments apportés par les services de l'État concernés ne doivent pas comporter d'appréciation sur les faits reprochés à la personne poursuivie.

L'étude d'impact du projet de loi précise que l'introduction d'une telle faculté de solliciter l'avis de personnes qualifiées dans les procédures pénales en lien avec des dérives sectaires devrait permettre d'éclairer les services judiciaires compétents et de favoriser la manifestation de la vérité en leur apportant des informations utiles, et ce pour apporter une réponse judiciaire efficace permettant de mieux lutter contre ce phénomène <sup>(3)</sup>.

Les informations communiquées dans ce cadre permettraient **d'apporter aux débats un éclairage historique, scientifique et social**, permettant de mieux situer le contexte des faits en le replaçant au cœur de la spécificité des dérives sectaires.

Par ailleurs, cette disposition devrait permettre à la MIVILUDES, appelée à être sollicitée en tant que sachant sur le fondement de ce nouvel article 157-3 du CPP, d'être mieux informée sur les décisions judiciaires rendues en la matière. Cette meilleure information devrait contribuer à améliorer l'action préventive de la MIVILUDES, dont l'une des missions est d'observer et d'analyser les dérives sectaires <sup>(4)</sup>.

La rédaction retenue par le projet de loi tire les conséquences des réserves initialement émises par le Conseil d'État sur un dispositif qui permettrait à un service de l'État, non spécialement habilité en tant qu'expert devant les tribunaux, d'intervenir de sa propre initiative dans des procédures judiciaires. Une telle faculté d'intervention serait en effet de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable garanti par les articles 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme <sup>(5)</sup>.

---

(1) L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi introduit un nouvel article 223-15-3 au sein du code pénal pour réprimer de manière autonome le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique.

(2) Nouvelle circonstance aggravante générale créée par l'article 2 du projet de loi.

(3) Voir les pages 110 à 111 de l'étude d'impact.

(4) Cette mission est prévue par le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

(5) Avis du Conseil d'État sur le projet de loi, parag. 20.

### 3. Le dispositif modifié par le Sénat

Lors de l'examen du projet de loi en commission, le Sénat a adopté un amendement de la rapporteure <sup>(1)</sup> tirant les conséquences de la suppression des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet pour modifier le champ d'application de la procédure de recours à un « *amicus curiae* » introduite par l'article 6.

Le dispositif est ainsi rendu applicable aux procédures judiciaires lorsque les poursuites ont été exercées sur le fondement de l'article 223-15-2 du code pénal qui réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

Le Sénat a également adopté en commission un amendement de la rapporteure <sup>(2)</sup> visant à préciser que les éléments produits par un service de l'État, dans le cadre de la nouvelle procédure de recours à un « *amicus curiae* », devaient être soumis au débat contradictoire.

L'article 6 n'a pas fait l'objet de modification lors de l'examen du projet de loi en séance publique par le Sénat.

\*

\* \*

## CHAPITRE V Dispositions diverses

### Article 7

(art. 711-1 du code pénal, art. 804 du code de procédure pénale)

### Coordinations outre-mer

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 7 du projet de loi prévoit l'application aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, des dispositions de droit pénal et de procédure pénale du projet de loi.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Sans objet.

#### ➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Après avoir supprimé l'article 7 lors de l'examen du projet de loi en commission, le Sénat a rétabli ces dispositions de coordinations en séance publique.

---

(1) Amendement n° [COM-23](#).

(2) Amendement n° [COM-24](#).

## 1. Les mesures de coordinations proposées

En vertu du principe d'identité législative, les lois s'appliquent de plein droit au sein des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il s'agit des départements et régions d'outre-mer (DROM) ainsi que des collectivités territoriales uniques (CTU), qui comprennent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion.

En revanche, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie sont soumises au **principe de spécialité législative**, selon lequel les lois ne s'y appliquent pas, sauf mention expresse ou extension par une loi postérieure.

Le Conseil d'État a jugé que lorsqu'un texte a été rendu applicable dans une collectivité régie par le principe de la spécialité législative, ses modifications ultérieures étaient inapplicables en l'absence de dispositions le prévoyant expressément<sup>(1)</sup>. L'application de cette jurisprudence a conduit le Conseil d'État à préconiser le recours à la technique dite « du compteur »<sup>(2)</sup> qui permet d'identifier clairement la rédaction en vigueur à la date de la mention expresse d'applicabilité.

L'article 7 du projet de loi modifie les « compteurs Lifou » du code pénal<sup>(3)</sup> et du code de procédure pénale<sup>(4)</sup> de façon à prévoir l'application des dispositions de droit pénal et de procédure pénale du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

## 2. Les modifications apportées par le Sénat

Lors de l'examen du projet de loi par la commission des Lois, le Sénat a adopté un amendement de coordination<sup>(5)</sup> supprimant l'article 7 du projet, en raison de la suppression des articles 1<sup>er</sup> et 2 du texte.

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement<sup>(6)</sup> rétablissant l'article 7, ces mesures de coordination s'avérant nécessaires pour étendre l'application des dispositions de droit pénal et de procédure pénale prévues par le projet de loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

---

(1) Dans sa décision rendue en Assemblée le 9 février 1990, « Élections municipales de Lifou ».

(2) Cette pratique consiste à insérer dans une législation une disposition la déclarant applicable « dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... » avec une référence au texte opérant cette extension. Cette référence servira de « compteur », par la référence au texte modificatif lors de chaque modification ultérieure de cette législation. De tels compteurs sont parfois codifiés et mis à jour en fonction des modifications législatives intervenues. Cette technique de rédaction est désignée sous le nom de « compteur Lifou ».

(3) Prévu à l'article 711-1 du code pénal.

(4) Prévu à l'article 804 du code de procédure pénale.

(5) Amendement de la rapporteure n° [COM-25](#).

(6) Amendement n° [22](#).